Niveau(x) d'enseignement: 8 Numéro EDUQ : 8570729
Centre d'intérêt: 870

Québec (Province) Conseil des universités.

Avis du Conseil des universités au ministre de l'Education sur le rôle de l'université dans la formation professionnelle. -- Sainte-Foy : Le Conseil, 1984.
59 p. ; 28 cm. -- (Avis / Conseil des universités du Québec, ISSN 0709-3985 ; 83.30)

Code: 56-1004.

Descripteur(s): *Formation professionnelle *Rôle de l'université *Formation pratique *Stage *Adéquation études-emploi *Programme de formation *Evaluation de programmes *Corporation professionnelle *Relations université-communauté *Financement

En février 1979, le ministre de l'Education demandait au Conseil des universités un avis sur le rôle des universités dans la formation pratique dans les programmes de formation professionnelle. Il s'agissait d'une étude sur le rôle des universités dans la formation professionnelle, sur la place de la formation pratique dans les programmes d'études où sont formés les futurs professionnels et sur le financement de cette formation pratique.

Le Conseil traite des enjeux de la formation professionnelle en milieu universitaire et des difficultés qu'elle présente. Il discute ensuite du partage des responsabilités en matière de formation professionnelle et des principaux sujets requérant une plus grande concertation entre les intéressés, en particulier de l'évaluation des programmes, laquelle joue un rôle clé dans le processus de formation professionnelle. Le Conseil propose ensuite de nouveaux mécanismes de concertation. Il aborde la question spécifique des stages avant de formuler ses recommandations.

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Education d'affirmer l'entière responsabilité des universités en matière d'implantation et de mise en oeuvre des programmes de formation professionnelle de base relevant de ce niveau d'enseignement; d'inviter les universités à intensifier la réalisation de leur mission de développement des connaissances et de recherche en matière de formation professionnelle; de créer une Commission de la formation professionnelle; de considérer le financement des stages au même titre que celui de toutes autres activités pédagogiques.

Type de document: m

EDUQ 8570729

Québec

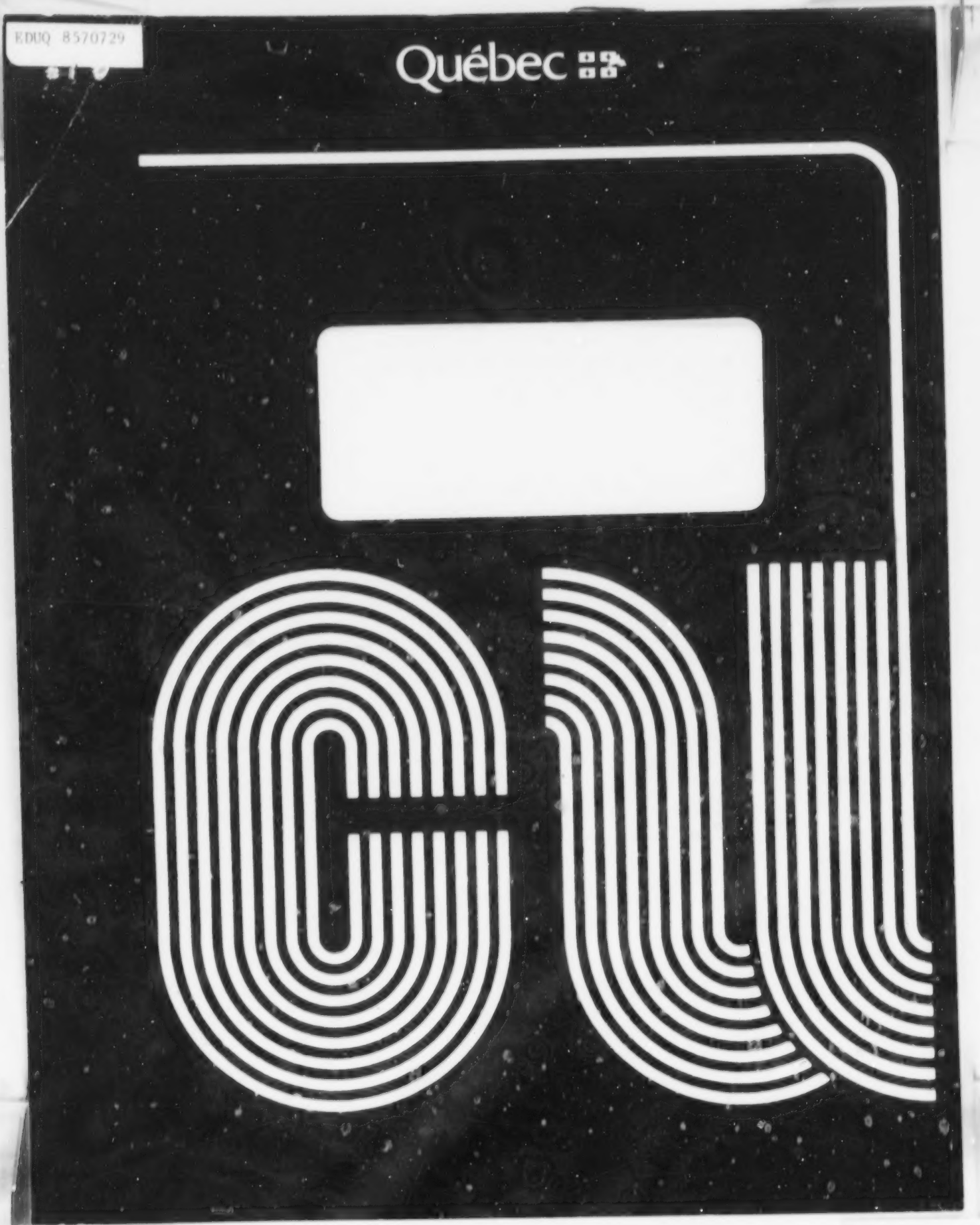

EDUQ 8570729

AVIS DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION SUR LE RÔLE DE L'UNIVERSITÉ DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Avis no 83.30
Dépôt légal - 3e trimestre
ISSN - 0709-3985
Sainte-Foy, le 4 septembre 1984

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

LES ENJEUX ET LES DIFFICULTÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE 13

1.1 Les enjeux de la formation professionnelle 13

1.1.1 Donner une formation professionnelle prospective 14

1.1.2 Assurer la qualité et la vitalité des programmes 16

1.1.3 Développer les concertations 17

1.1.4 Articuler les rôles des universités et des corporations ... 18

1.2 Les difficultés de la formation professionnelle 19

1.2.1 La définition des objectifs et des limites de l'action universitaire 19

1.2.2 La relation entre les universités et les corporations 20

1.2.3 Les activités de formation pratique 21

1.2.4 Les relations entre les universités et les milieux de stage 24

1.2.5 L'enseignement et l'apprentissage dans la formation pratique 25

1.2.6 La recherche dans les secteurs professionnels 25

1.2.7 L'organisation des études en matière de formation professionnelle 26

CHAPITRE II

LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 28

2.1 La responsabilité entière de l'université dans la formation professionnelle 28

2.2 Les autres intervenants dans l'ensemble de la formation professionnelle 30

2.2.1 La détermination des diplômes et la coordination en matière de formation professionnelle 31

2.2.2 L'élaboration des programmes de formation 32

2.2.3 La détermination des standards de formation 32

2.2.4 La formation pratique 34

2.2.5 L'évaluation périodique des programmes 35

CHAPITRE III

L'EVALUATION DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE 36

3.1 État de la situation hors du Québec 26

3.1.1 En Amérique du Nord 37

3.1.2 En Europe de l'ouest 38

3.2 La situation au Québec 39

3.2.1 Le rôle du Conseil des universités 39

3.2.2 Les autres pratiques d'évaluation de programmes professionnels 41

3.2.3 Le rôle de l'État 43

3.3 Conclusion 43

CHAPITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONCERTATION 45

4.1 Le mandat d'une Commission de la formation professionnelle 46

4.2 La composition et la structure de la Commission 47

4.3 Le rattachement au Conseil des universités 48

4.4 Les pouvoirs de la Commission de la formation professionnelle 50

4.5 Conclusion 50

CHAPITRE V

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES UNIVERSITÉS EN MATIÈRE DE STAGES 52

LES RECOMMANDATIONS 55

. Relativement au partage des responsabilités et à la coordination ... 55

. Relativement à la responsabilité des universités en matière de formation professionnelle de base 57

. Relativement au financement des stages 59

ANNEXE 1

INTRODUCTION

En février 1979, le ministre de l'Éducation demandait au Conseil des universités un avis sur le rôle des universités dans la formation professionnelle et sur la place de la formation pratique dans les programmes de formation professionnelle. (1)

Selon le point de vue que l'on adopte, cette question est susceptible de revêtir des dimensions plus ou moins considérables. Ainsi dans son énoncé de politique sur la formation professionnelle des jeunes, le ministère de l'Éducation retient comme définition que la formation professionnelle est «un processus qui a pour but de permettre d'acquérir ou d'accroître les connaissances, les habiletés et les facultés créatrices requises pour assumer pleinement un rôle sur le marché du travail». (2) En ce sens, à quelques exceptions près, c'est l'ensemble de la formation universitaire qui doit être considérée comme professionnelle.

En réalité, cependant, la demande d'avis avait un caractère plus limité. Par les références explicites aux stages, à l'Office des professions, il est clair que le Ministre visait essentiellement les programmes de formation conduisant à l'exercice d'une profession au sens du Code des professions. C'est d'ailleurs là la définition retenue par le Comité ad hoc du Conseil des universités sur la formation des professionnels à l'université et sur les stages. C'est cette définition plus restreinte que le Conseil a adopté dans le cadre de cet avis.

Ce choix se justifie aisément. D'une part il conduit à réfléchir sur les problèmes généraux de la formation professionnelle à l'université, problèmes qui prennent un relief particulier dans le cadre restreint choisi, sans pour autant perdre leur généralité et leur applicabilité

---

(1) Voir annexe 1

(2) Ministère de l'Éducation, La Formation professionnelle des jeunes; propositions de relance et de renouveau, 1982, p. 33

aux autres secteurs de l'université, et en particulier à des domaines correspondant à des professions en émergence (criminologie, bibliothéconomie, informatique, etc) ou à des occupations assimilées. Le Conseil a lui même récemment montré les parallèles entre la formation professionnelle au sens restreint utilisé ici et la formation des maîtres (1). D'autre part, il permet d'explorer plus en détail des questions particulières reliées à la présence et au rôle des corporations professionnelles et à leurs rapports avec l'université.

Les exigences de la formation professionnelle

La dimension professionnelle de la formation qu'ils veulent donner impose une double exigence aux établissements universitaires. D'une part, ils doivent s'assurer que les programmes de formation qu'ils offrent, répondent vraiment aux besoins de la société et préparent adéquatement l'étudiant à son rôle sur le marché du travail. À cette fin, ils doivent établir un dialogue utile et pertinent avec les groupes les plus susceptibles de les aider à mieux définir ces besoins. Parmi ces groupes, les corporations professionnelles occupent évidemment une place privilégiée, étant donné la responsabilité qui leur a été confiée par le législateur de veiller à la compétence de leurs membres. Le Code des professions d'ailleurs leur reconnaît un pouvoir de consultation et de surveillance en ce qui regarde la formation initiale de leurs membres.

D'autre part, les universités doivent éviter que les exigences de la professionnalisation et du marché du travail ne viennent supplanter les objectifs généraux de formation qu'elles se sont assignés et n'entraînent une diminution de leur fonction critique et du caractère fondamental de leurs enseignements et de leurs recherches. Comme le signalait fort justement l'énoncé de politique du ministère de l'Education, la formation

---

(1) Conseil des universités; Commentaires au ministre de l'Éducation sur la formation et le perfectionnement des enseignants, mai 1984.

professionnelle se doit d'être fondamentale, c'est-à-dire d'être une formation «qui, en accordant une attention prioritaire aux fondements et aux concepts de base des savoirs et des techniques, vise l'approbation des méthodes et des démarches, la familiarisation avec les problèmes et les enjeux essentiels des disciplines et des techniques, l'acquisition de connaissances, d'habiletés et d'attitudes transférables en d'autres domaines» (1).

Il était inévitable que ces deux exigences n'entraînent des tensions qui se sont peut-être révélées le plus clairement dans les rapports entre les universités et les corporations professionnelles, ces dernières ayant souvent cherché à infléchir la formation professionnelle dans le sens de leur perception des besoins, de leurs intérêts propres, quelquefois au détriment des autres aspects de la formation. La Commission Angers (2) après avoir reconnu la nécessité du maintien d'un «savoir professionnalisé», qu'elle définissait comme «l'inscription des connaissances dans des schémas de pratique», identifiait trois types de problèmes auxquels l'université devait faire face dans les différents secteurs de formation professionnelle, soit:

- l'obligation «d'assurer un minimum de relation pratique-programmes»;
- la nécessité «d'assurer un meilleur équilibre dans les relations entre les universités et les corporations»;
- la tendance de la part des corporations à «faire pression sur les universités pour qu'elles surchargent ou surspécialisent les programmes et qu'elles ajoutent des exigences quelquefois coûteuses à la formation pratique de leurs futurs membres».

Cette situation a été bien analysée dans un rapport récent du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) sur l'enseignement

---

(1) Ministère de l'Éducation, La Formation professionnelle des jeunes; proposition de relance et de renouveau, 1982, p. 67

(2) Commission d'étude sur les universités, l'Université et la société: une interdépendance à définir, mai 1979, pp. 138-139

du droit dans les facultés universitaires canadiennes (1). Il en arrive à la conclusion que les programmes d'études sont presque exclusivement axés sur l'exercice de la profession, qu'il en va de même pour la recherche et qu'il existe fort peu de liens avec les autres disciplines universitaires pouvant alimenter la recherche en droit.

Dans un avis au ministre de l'Éducation à propos d'un rapport du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal portant sur la formation en droit, le Conseil des universités écrivait:

> «Le rapport pose pour ainsi dire le constat que, plus que les besoins de la société ou que l'état des connaissances, ce sont les intérêts et les caractéristiques d'organisation de la profession qui joueraient le premier rôle quant à l'évolution, ou la non-évolution de tout le régime de formation en droit...
>
> Ce faisant, le rapport soulève bien des questions dont une au moins mérite d'être relevée: quel est le degré d'autonomie de l'université, dans le domaine de la formation en droit, et la capacité qu'a cette dernière d'innover, selon des objectifs qui lui soient propres, dans un champ si influencé par les pratiques de la profession?
>
> On l'a souvent signalé: la réconciliation des valeurs de la formation académique avec les impératifs de la formation professionnelle, «la rencontre de la théorie et de la pratique» est un défi qui se pose en permanance à l'université. On trouve là une tension entre des orientations relativement antinomiques: les unes plaidant en faveur d'une formation plus globale, plus continue, du décloisonnement des structures et des programmes; les autres, au contraire, pour la conservation des modèles éprouvés, l'acquisition de compétences spécialisées qui soient en prise directe avec les conditions de pratique, les besoins de services professionnels existants. Traditionnellement, les professions sont nées et se sont définies en fonction de savoirs et de tâches spécialisés. Mais les besoins présents, au plan scientifique et social, se posent en terme de compénétration des connaissances, d'articulation des fonctions de pro-

(1) Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Le Droit et le Savoir, avril 1983.

> duction et de services, de mobilité des profils de carrière: d'où une certaine précarité des modèles de formation spécialisés.
>
> Chaque profession à cet égard fait face à des problèmes particuliers. Le droit, pour un, donne l'impression d'être l'un des champs où les objectifs, les composantes et les structures de formation, les rapports entre les agents qui en orientent l'évolution paraissent assez marqués d'ambiguïtés» (1).

La situation en droit n'est qu'un exemple de ces tensions entre la formation à la pratique, au marché du travail et la formation plus fondamentale, entre les objectifs et les responsabilités des corporations professionnelles et ceux des universités. Ce sont d'ailleurs ces tensions qui sont à l'origine du mandat confié au Conseil des universités en février 1979, les situations suivantes faisant problème:

- l'obligation faite aux universités par certaines corporations professionnelles d'intégrer des stages dans les programmes de formation menant à la pratique de la diététique, de l'ergothérapie, de la physiothérapie et du service social;
- la facturation à l'université des frais encourus par la présence de stagiaires dans les établissements du MAS et l'obligation nouvelle pour les institutions universitaires de dédommager financièrement ces établissements;
- l'augmentation des exigences de certaines corporations en matière de formation professionnelle de base ayant pour conséquence de rendre plus grise encore la zone imprécise du partage des responsabilités de formation entre celles-ci et l'université.

---

(1) Conseil des universités. Avis au ministre de l'Éducation sur deux rapports réalisés par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal: La place du juriste dans la société québécoise. L'adéquation des programmes des facultés de droit aux fonctions de travail de leurs diplômés, Février 1979, Dixième rapport annuel 1978-79, p. 221.

Le cadre juridique en système professionnel au Québec

Pour mieux saisir les dimensions spécifiques de la formation à l'exercice de professions reconnues par le Code, et dès lors comprendre les aspects particuliers des rapports entre les universités et les corporations, il n'est pas inutile de rappeler quelques éléments du système professionnel québécois.

Selon le cadre juridique mis en place lors de la réforme des professions en 1973, des rôles distincts et complémentaires sont attribués aux établissements d'enseignement et aux corporations professionnelles: aux premiers échoit la responsabilité d'assurer la formation professionnelle de base couronnée du diplôme donnant accès à l'exercice d'une profession régie par le Code des professions. Les secondes sont chargées des fonctions de surveillance et de contrôle de l'exercice professionnel dans un but de protection du public.

Pour bien situer cette complémentarité voulue par le législateur entre les corporations professionnelles et les institutions d'enseignement, on doit prendre en considération, comme le fait le Rapport du Comité ad hoc du Conseil [1], les données suivantes:

- Au plan législatif, 21 lois particulières et le Code des professions définissent et circonscrivent les mandats, pouvoirs et devoirs de chacune des corporations.

- Au plan des responsabilités d'application de ces lois, en particulier en ce qui regarde la formation professionnelle, le gouvernement, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, détermine les diplômes qui donnent ac-

---

(1) Conseil des universités, Rapport du Comité ad hoc sur la formation des professionnels à l'université et sur les stages. Août 1980 (cf annexe 1).

cès à l'exercice d'une profession, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la Corporation intéressée.

- L'Office des professions, créé par le Code des professions en 1973, est chargé d'assurer la protection du public par la régulation des professions.

- Le Conseil interprofessionnel, créé également par le Code des professions, est composé de tous les présidents(es) des corporations professionnelles et joue le rôle d'un organisme consultatif.

- Trente-neuf corporations professionnelles sont reconnues juridiquement et dans le cas de vingt-cinq d'entre elles, l'université a la responsabilité de la formation de base de leurs futurs membres. Les corporations ont les responsabilités et pouvoirs suivants: elles émettent les certificats et les permis d'exercice, elles réglementent l'activité de leurs membres et voient à la formation continue et au perfectionnement de ces derniers et, enfin, elles ont un pouvoir de consultation et de surveillance en ce qui regarde la formation initiale de leurs membres. Le Code des professions leur permet aussi d'exiger des «conditions supplémentaires» au diplôme d'étude pour délivrer le permis d'exercice. C'est en s'appuyant sur cette provision juridique et au nom de la protection du public que certaines corporations en sont venues à l'exigence de cours, de stages, ou d'examens durant ou au terme de la formation de base assurée par l'université.

Au plan des responsabilités de formation, il faut noter, à l'instar du Comité ad hoc que «le principe de l'entière responsabilité des universités sur la formation initiale des professionnels est un fait historique, généralement accepté»; c'est donc dire qu'il n'est inscrit comme tel dans aucun texte de loi.

Le Code des professions assure donc aux corporations un rôle consultatif en matière de formation professionnelle et accorde une grande valeur à la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels au point de réglementer les modalités de cette collaboration. Cependant, pour plusieurs corporations, leur mandat de protection du public, le poids d'une longue habitude d'intervention dans le domaine de la formation professionnelle (1), une certaine méfiance quant à la capacité de l'université de préparer à la pratique professionnelle, parfois même de l'hostilité envers l'université, la conviction que seule l'évaluation par des pairs doit prévaloir dans le domaine de la compétence professionnelle, toutes ces raisons constituent une légitimation d'un contrôle de la formation de base par le biais de conditions dites supplémentaires au diplôme. Cette dernière pratique fait problème et, comme le montre le Comité ad hoc (2), constitue des interventions indues dans le champ de responsabilités universitaires, rend imprécises les frontières qui séparent l'action de l'université et celle des corporations en matière de formation des professionnels, en particulier en ce qui concerne la formation pratique.

> «Jusqu'où va l'action de l'une, quand commence l'action de l'autre. C'est à cette question qu'il faut répondre» (3)

disait bien le Comité ad hoc. Le Conseil ne peut dire plus clair en aussi peu de mots.

---

(1) Historiquement, les corporations les plus anciennes ont assumé longtemps la responsabilité de la formation professionnelle.
(2) Rapport du Comité ad hoc, pp. 35 à 39.
(3) Rapport du Comité ad hoc, p. 9.

L'insertion sociale de l'Université

La formation professionnelle pose de façon particulière la question plus large des relations entre la société et les universités. De tout temps, ces dernières ont fourni à la société des compétences spécifiques et l'ont aidé par la recherche et par l'éclairage qu'elles pouvaient apporter sur certaines questions. Cette fonction sociale a cependant pris de plus en plus d'importance au cours des dernières décennies avec la réalisation que le progrès social, d'aucuns disent même la survie d'une société, dépend de plus en plus de la pertinence et de la qualité de la formation de ses membres, ainsi que de la vitalité et de l'excellence des recherches qu'on y poursuit. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'Université soit de plus en plus fréquemment interpelée, questionnée, que d'aucuns cherchent à infléchir ses activités dans le sens de leurs préoccupations ou de leur lecture des besoins sociaux.

Jusqu'à maintenant, les universités ont réagi plutôt défensivement devant ces interpellations. Elles se sont souvent retranchées derrière l'autonomie universitaire, la liberté académique, les traditions de l'enseignement supérieur, sans toujours faire la preuve de la valeur de leurs arguments, sans toujours aussi, il faut le constater, engager les débats de fonds qui auraient dû s'imposer.

Cette attitude a contribué à l'isolement des universités sans même assurer la préservation des valeurs et des principes auxquels elles se réfèrent le plus souvent. La chose est évidente en matière de formation professionnelle alors que par le moyen de pressions, de conditions supplémentaires, les corporations professionnelles ont pu intervenir efficacement dans les programmes d'études, sans que soient discutées à fond des questions aussi importantes que les objectifs de formation ou les besoins prioritaires.

Manifestement de nouveaux rapports devront s'établir entre les universités et le milieu de façon à ce que chaque intervenant y trouve son profit dans le respect des missions propres. Compte tenu de leur rôle dans les sociétés modernes, les universités se doivent de rechercher les dialogues les plus utiles et les plus fructueux, d'être ouvertes à la critique. Cela est particulièrement vrai en matière de formation professionnelle. Encore faut-il cependant que ces dialogues se fassent dans le souci de respecter leur compétence propre. Cette recherche de mécanismes fonctionnels de concertation et aussi de coordination susceptibles d'améliorer la situation actuelle, a constitué une préoccupation importante du Conseil tout au long de cette étude.

La démarche adoptée par le Conseil

La nature et la complexité des questions soulevées par le mandat confié par le ministre de l'Éducation au Conseil des universités ont amené ce dernier à adopter une démarche en plusieurs étapes.

Dans un premier temps, le Conseil a confié à un comité ad hoc d'experts[1] la responsabilité de mener les études et consultations nécessaires à la saisie de la problématique de la formation professionnelle à l'université. Sans répondre point par point aux questions précises contenues dans la requête du ministre de l'Éducation, le comité a choisi de dégager un modèle de partage des responsabilités en matière de formation professionnelle, modèle qui devrait servir de cadre de décision pour la solution des problèmes particuliers se posant en ce domaine. Le comité fonde ce modèle de partage des responsabilités tant sur des principes tirés de la législation en matière de formation professionnelle que sur l'analyse des situations vécues par les universités dans ces secteurs.

---

(1) Cf. annexe 2 du Rapport du Comité ad hoc sur la formation des professionnels à l'université et sur les stages. Août 1980.

En septembre 80, le Conseil des universités, après étude du rapport du Comité, élaborait un avis préliminaire qu'il soumettait à la consultation des principaux intéressés.

Dans une troisième étape, le Conseil procédait à l'analyse des réactions à l'Avis préliminaire venant notamment des universités, de la Conférence des recteurs et principaux du Québec, des Corporations, du Conseil interprofessionnel du Québec et de certains comités mixtes de formation. Il faut aussi rappeler que le mandat reçu par le Conseil comportait l'invitation de travailler en collaboration avec l'Office des professions[1] et qu'un membre de ce dernier organisme a participé activement aux travaux du Comité ad hoc. Le ministre de l'Éducation, par ailleurs responsable de l'application des lois professionnelles, confiait à l'Office des professions, en parallèle à la requête adressée au Conseil, le mandat d'étudier la question des conditions supplémentaires au diplôme donnant accès à l'exercice d'une profession et faisait obligation à l'Office «de nommer au sein de son groupe de travail une personne désignée par le Conseil». Les études respectives du Conseil et de l'Office ont donc comporté une fructueuse collaboration tout au long de leur réalisation.

---

(1) Les points 6 et 7 du mandat du Conseil citésen page 2 du rapport du Comité ad hoc se lisent comme suit:

« 6. Afin de favoriser la nécessaire concertation des organismes publics responsables de la coordination nationale en matière de formation professionnelle, compte tenu du mandat accordé à l'Office des professions, le Conseil est invité à nommer, au sein de son groupe de travail, une personne désignée par l'Office.

7. Par ailleurs, le Conseil des universités et l'Office des professions, d'un commun accord, suggéreront une procédure concrète selon laquelle se dérouleraient les étapes nécessaires à l'instauration ou à la révision des programmes universitaires en cause de même qu'à la reconnaissance de ces programmes parmi les conditions donnant ouverture au permis d'exercer une profession.»

Dans le présent avis, le Conseil traite d'abord des enjeux de la formation professionnelle en milieu universitaire et des difficultés qu'elle présente. Il discute ensuite du partage des responsabilités en matière de formation professionnelle et des principaux sujets requérant une plus grande concertation entre les intéressés et, en particulier de l'évaluation des programmes, qui joue un rôle clé dans le processus de formation professionnelle. Le Conseil propose ensuite de nouveaux mécanismes de concertation. Il aborde la question spécifique des stages avant de formuler ses recommandations.

CHAPITRE I

LES ENJEUX ET LES DIFFICULTES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU UNIVERSITAIRE

La formation professionnelle en milieu universitaire se doit de répondre aux mêmes objectifs généraux de qualité, de pertinence, d'intérêt que tout autre type de formation; il n'en reste pas moins, cependant, qu'à cause du rôle particulier des professionnels dans la société et de la présence des corporations, ces enjeux revêtent une coloration particulière qu'il n'est pas inutile de rappeler comme l'ont fait remarquer plusieurs universités dans leurs réactions à l'Avis préliminaire.

Ce contexte d'ailleurs est à la base d'un certain nombre de difficultés que rencontrent les universités dans l'accomplissement de leur mission de formation professionnelle et qui ont constitué un motif de formuler cet avis. Le Conseil a voulu signaler ces difficultés.

1.1 Les enjeux de la formation professionnelle

Le Conseil a relevé quatre enjeux qui revêtent une dimension particulière dans le domaine de la formation professionnelle. Ces enjeux sont les suivants:

1) Donner une formation prospective face aux besoins de la collectivité;

2) Assurer la qualité et la vitalité des programmes;

3) Développer les concertations entre les universités et les intervenants du milieu;

4) Articuler les rôles des universités et des corporations.

1.1.1 Donner une formation professionnelle prospective

La qualité des formations professionnelles tient en grande partie à l'adéquation des réponses qu'elles apportent aux besoins de la collectivité. Le Conseil croit que c'est en accomplissant d'abord avec excellence ses missions spécifiques d'enseignement et de recherche en matière de formation professionnelle, que l'université remplit le mieux dans ce domaine sa mission. Pour ce faire, cependant, l'université doit s'assurer d'une véritable ouverture aux préoccupations et aux besoins des individus et des divers groupes sociaux, besoins auxquels les futurs professionnels devront répondre de la façon la plus adéquate possible; elle doit chercher à mieux marquer sa liaison avec les établissements, les organismes et les autres groupes sociaux susceptibles de profiter de l'expertise des professionnels formés par elle dans les divers champs de services professionnels.

Sous la pression de besoins sociaux nouveaux, l'université doit exercer un rôle critique et prospectif face à la définition et à l'exercice des pratiques professionnelles. Comme le disait le Conseil dans son avis de 1979,

> «L'université ne pourra répondre à tous ces besoins nouveaux que si les responsables de la formation ... acceptent de dépasser les exigences parfois trop étroites d'une organisation professionnelle extrêmement présente, tant au niveau de la définition des pratiques que sur le plan de la détermination des objectifs et des contenus de formation universitaire.»(1)

Cette fonction critique doit aller jusqu'à remettre en question les pratiques professionnelles en vigueur relativement à leur efficacité et à leur impact social et économique, soit par un examen des bases scientifiques sur lesquelles reposent ces pratiques, soit par la recherche de voies nouvelles d'atteinte des objectifs de services professionnels offerts à la population. Il apparaît important à cet égard qu'à l'intérieur des programmes professionnels, les étudiants acquièrent une pensée critique face

(1) Conseil des universités. Dixième Rapport annuel, p. 221.

aux modèles courants de pratique et développent le sens des responsabilités sociales inhérentes à chacune des professions. Pour mieux exercer cette fonction critique et prospective en matière de formation professionnelle, l'université doit non seulement améliorer ses modes de présence et d'écoute dans les milieux qu'elle dessert, mais aussi pouvoir compter sur une liberté suffisante.

Le Conseil est en effet bien conscient des entraves nombreuses qui brouillent cette «écoute» de l'université ou qui rendent très difficile ses tentatives d'ajuster ses programmes aux besoins de la collectivité. Par exemple, l'attitude des étudiants en est une, qui, sous la forte pression du profil professionnel imposé pour l'accès à une profession, «collent» étroitement à ce profil professionnel: pour illustrer cette attitude, on peut prendre la question de la formation en droit social, pertinente eu égard aux besoins de la société, mais qui trouve peu de preneurs parce que cet aspect du droit n'apparaît pas dans les examens du Barreau. De façon fréquente, les conditions supplémentaires imposées par les corporations font pression sur les universités et les programmes professionnels, comme l'affirmait la Commission d'étude sur les universités. Le Conseil constatait le même fait, dans l'avis de 1979, déjà cité, quand il disait:

> «Mais la situation de fait où se trouvent les facultés est, quant à elle, plus claire: 90% des étudiants en droit, une fois leur diplôme obtenu, se dirigent vers l'École du Barreau ou le notariat; ils tendent, en très grande majorité, dans le choix des enseignements de premier cycle, à privilégier les matières rentables pour la réussite des cours et des examens de l'ordre professionnel; ce qui a pour effet de dénaturer pour une bonne part l'objectif de formation générale promu par les facultés.»(1)

---

(1) Conseil des universités, Dixième Rapport annuel, p. 221.

1.1.2 Assurer la qualité et la vitalité des programmes

La qualité et la vitalité des programmes s'avèrent un enjeu fondamental confié à l'institution universitaire au nom de ses missions d'enseignement, de recherche et de développement des connaissances. Le Conseil tient à rappeler ici quelques-unes des dimensions spécifiques à la formation professionnelle qui conditionnent particulièrement la qualité et la vitalité des programmes.

L'intégration, dans un corpus cohérent de connaissances théoriques et de règles de pratique constitue un premier élément de qualité dans un programme de formation professionnelle, exigeant un exercice continu d'ajustement des objectifs du programme et des moyens de les atteindre. La mission de l'université est aussi d'approfondir et de valider les théories qui fondent les modèles d'intervention et les pratiques professionnelles.

Les exigences, parfois contradictoires, venant des diverses fonctions et compétences exigées des professeurs dans les disciplines professionnelles, par exemple qu'ils soient bons professeurs, bons praticiens en contact avec les milieux d'exercice, font qu'il y a peu ou pas de recherche dans certains domaines de formation professionnelle. Cette situation peut mener un programme de formation à transmettre un modèle de pratique professionnelle qui ne se renouvelle pas suffisamment, faute de recherche et de réflexion sur les fondements théoriques et faute de résistance aux pressions visant à le structurer en fonction d'un seul modèle d'intervention.

Au plan proprement pédagogique, la formation pratique du futur professionnel exige de l'université qu'elle expérimente et innove en ce qui regarde l'apprentissage en milieu naturel et que tout en étant à l'écoute des milieux de travail, elle ne cède pas à des demandes d'apprentissages trop techniques relevant de tâches particulières au détriment d'apprentissages transférables plus fondamentaux.

Le Conseil estime enfin que, comme pour tout programme de formation universitaire, l'évaluation des programmes professionnels est une dimension importante de la qualité de ces derniers. Plusieurs universités, en fait, ont implanté ou sont en voie d'implanter des processus internes d'évaluation de programme dans le but de mieux assumer leur responsabilité d'enseignement et de recherche et de mieux évaluer le degré d'efficacité de leurs programmes dans l'atteinte des objectifs éducatifs fixés. Le Conseil croit que tous les programmes de formation professionnelle doivent être périodiquement évalués pour les mêmes raisons.

1.1.3 Développer les concertations

Le Conseil estime qu'un autre enjeu important réside dans la mise en oeuvre de nouvelles concertations en matière de formation professionnelle. La solution de problèmes concrets, tels ceux qui ont donné naissance à la demande d'avis du ministre de l'Éducation, et une meilleure orientation de l'action des universités en matière de formation professionnelle, vont demander, au-delà d'un partage clair des responsabilités, de nouvelles concertations entre les universités et entre ces dernières et les autres partenaires sociaux.

Au niveau interinstitutionnel, la recherche d'une cohérence entre les programmes professionnels d'une même discipline est un objectif à poursuivre qui va demander aux institutions du réseau universitaire l'élaboration de politiques communes afférentes aux divers champs de formation professionnelle.

À un autre niveau, la définition de standards de formation pour chacune des professions, est un objet et une opération de concertation privilégiés qui doivent impliquer toutes les instances concernées par la formation professionnelle. L'évaluation des programmes est un autre exemple d'opérations qui gagneraient à faire l'objet de concertations poussées.

Cette question de la concertation est si importante dans le contexte présent que le Conseil lui consacrera une bonne partie du présent avis.

1.1.4 Articuler les rôles des universités et des corporations

Une complémentarité nouvelle entre les universités et les corporations professionnelles apparaît au Conseil un autre enjeu important dans le contexte actuel de la formation professionnelle, comme l'a bien démontré le Comité ad hoc.

Certaines conditions supplémentaires imposées par des corporations professionnelles ne paraissent motivées par rien d'autre que la méfiance à l'égard des établissements d'enseignement quant à leur capacité en matière de formation professionnelle de base. Ce faisant elles exercent des pressions indues sur les universités et limitent unilatéralement leur liberté d'enseignement. Les relations tant formelles qu'informelles entre ces deux instances, quoique basées sur des pouvoirs légalement définis par le cadre législatif de la réforme de 1973, exigent une clarification des «règles du jeu» en matière de partage des responsabilités de formation professionnelle. Les missions sociales spécifiques de l'université et des corporations veulent que, malgré des différences d'optique en matière de formation professionnelle, elles cherchent un meilleur ajustement dans l'exercice de leurs responsabilités, que ces dernières soient contiguës ou communes. Les rapports de force existant actuellement entre des corporations et les universités pour le contrôle des programmes de formation de base doivent évoluer vers des rapports de complémentarité et de respect des mandats des unes et des autres.

1.2 Les difficultés de la formation professionnelle

Les lignes qui précèdent permettent déjà d'entrevoir certaines difficultés particulières à la formation professionnelle en milieu universitaire. Le Conseil a voulu relever explicitement les plus importantes, en notant que plusieurs de ces difficultés tiennent en bonne part à l'absence ou à l'imprécision d'une politique générale interne cohérente en matière de 1er cycle et de formation professionnelle, politique qui devrait tenir compte des enjeux scientifiques et sociaux en cause. Sans miser naïvement sur l'effet de l'existence d'une telle politique, le Conseil croit qu'un manque d'orientations générales ou un laisser-faire ne peuvent qu'augmenter les difficultés vécues dans les secteurs professionnels.

A cet égard, le Conseil appuie les propos du Comité ad hoc qui recommande de considérer les programmes professionnels au même titre que les autres programmes universitaires et d'y poursuivre les objectifs généraux propres à toute formation universitaire.

Le Conseil estime par ailleurs que, même si les modèles professionnels sont différents par la tradition, le niveau d'avancement des disciplines qui les supportent, leurs modes de pratique et leur niveau d'intégration dans le milieu, il convient d'éviter de développer des mécanismes internes de gestion spécifiques à ces seuls programmes professionnels.

1.2.1 La définition des objectifs et des limites de l'action universitaire

Une première difficulté vient d'un manque de définition des objectifs et des limites de l'action universitaire. Ne disposant pas toujours d'objectifs clairs dans le champ de formation du 1er cycle, l'université se fait imposer des visées et des actions trop reliées à des tâches spécifiques de travail dans un champ professionnel, ce qui

affaiblit son pouvoir d'initiative en faveur de ses objectifs propres. Ses règles de programmation doivent contrer ce type de spécialisation prématurée dans des apprentissages non transférables, c'est-à-dire dépendants de méthodes statiques d'une discipline et sans portée prospective quant à l'évolution de cette dernière.

Dans nombre de cas, disait le Comité ad hoc:

> «L'équilibre entre les divers partenaires apparaît inégal et souvent l'université sacrifie son pouvoir d'initiative et ses objectifs propres afin de satisfaire les demandes plus spécifiques des représentants du monde de la pratique. La présence d'une problématique claire de la formation universitaire au premier cycle et de la place de la formation professionnelle dans cette formation s'impose, de même qu'une définition plus précise de règles de programmation visant à contenir les tendances à la surspécialisation des programmes et à l'intégration prématurée des étudiants en formation dans des tâches spécifiques de travail.»(1)

1.2.2 Les relations entre les universités et les corporations

Le rapport de force établi depuis longtemps entre les universités et les corporations défavorise les premières dans la poursuite de leur mission propre. Les pressions indues exercées par les exigences des corporations contraignent trop souvent les universités dans la mise en oeuvre de leurs programmes. Les nombreux événements et dossiers d'étude touchant à des professions ces dernières années au Québec soulignent presque tous cette situation.

Une autre difficulté vient de ce que les rapports entre l'université et les corporations, à cause du cloisonnement des structures académiques de certains secteurs professionnels, sont plutôt assumés par les facultés, écoles ou départements professionnels et qu'ils sont ainsi soustraits en grande partie à l'autorité institutionnelle. Cette

---

(1) Conseil des universités, Rapport du Comité ad hoc sur la formation des professionnels à l'université et sur les stages. Août 1980, p. 46.

situation tend à augmenter elle aussi le caractère professionnalisant trop marqué des activités et des programmes professionnels et nécessite que l'autorité institutionnelle soit réaffirmée sur les secteurs professionnels.

Le Comité ad hoc qualifiait de la façon suivante les rapports universités-corporations:

> «Le cloisonnement des structures académiques responsables de certaines formations professionnelles et leur manque d'intégration à l'université contribuent aussi à qualifier les types de relations qui s'établissent entre l'université et ses interlocuteurs... La relation université-corporation échappe donc en grande partie à l'autorité universitaire elle-même pour s'établir au niveau des facultés, écoles ou départements de formation professionnelle, renforcissant ainsi le caractère professionnalisant des programmes et des enseignements. La nomination sur les comités de la formation universités-corporations-étudiants de représentants universitaires limitée dans les faits à des professeurs membres actifs des corporations et parfois siégeant même au bureau de direction de la corporation illustre aussi l'ampleur de ce phénomène... L'intégration de cette formation à l'université nous étant apparue préférable dans une perspective d'ouverture et de polyvalence, l'autorité universitaire doit donc être réaffirmée sur l'ensemble de ces programmes.»(1)

1.2.3 Les activités de formation pratique

Comme il l'affirmait dans son avis préliminaire, le Conseil trouve essentielle la distinction à maintenir entre le rôle de formation du professionnel confié à l'université et le rôle d'intégration confié à un milieu de travail par l'initiation à l'exercice d'une tâche spécifique, initiation qui relève de la responsabilité de l'employeur ou de la corporation. C'est dans le domaine de la formation pratique que cette distinction est la plus difficile à établir. L'initiation encadrée permet à un professionnel d'occuper une tâche spécifique, de se familiariser avec un nouvel environnement de travail ou

(1) Conseil des universités. Rapport du Comité ad hoc, p. 47.

d'acquérir une expérience professionnelle. Elle ne relève pas de la mission de formation confiée à l'université.

Les activités de formation pratique prévues dans les programmes universitaires, doivent s'intégrer à leurs objectifs généraux de procurer à l'étudiant les connaissances nécessaires à la maîtrise de son champ d'étude et à une pratique professionnelle autonome. En ce sens, ces activités de formation pratique doivent répondre à des objectifs précis reliés aux objectifs généraux du programme, faire l'objet d'un encadrement rigoureux et d'évaluations systématiques.

L'intégration des activités de formation pratique, la définition d'objectifs précis pour ces activités et le degré d'orientation pratique d'un programme font souvent problème et doivent être l'objet d'une attention particulière de la part des autorités responsables des programmes professionnels. Les études et consultations menées par le Comité ad hoc montrent que la pertinence du type d'activités pratiques choisies n'est pas toujours établie, et, qu'en général, leur évaluation n'est pas toujours suffisamment prise en charge. Par exemple, le choix du stage comme méthode pédagogique parmi les autres moyens possibles de formation pratique apparaît souvent inexpliqué au plan pédagogique et peu relié à des objectifs précis de formation.

Cette dernière situation s'explique historiquement: jusque récemment, certaines corporations exigeaient des stages comme conditions d'accès à la pratique, stages qui demeuraient cependant sous la seule responsabilité pédagogique et financière de ces corporations. Depuis 1970, à la demande expresse de corporations, et avec l'accord plus ou moins tacite du ministère de l'Éducation, des universités

se sont engagées dans une opération d'intégration de ces stages, qui gardaient par ailleurs leur caractère obligatoire en ce qui regarde l'accès à la pratique. Cette opération a mené généralement (la diététique, l'internat et la résidence en médecine en sont des exemples) à un allongement de la durée des programmes de formation et à des demandes de financement supplémentaires de la part des universités, ce qui est vite devenu objet de litige entre le ministère de l'Éducation et les universités.

Apparaît clairement aussi le fait que les universités, devant le caractère obligatoire de ces stages, ne se sont pas suffisamment questionnées sur les objectifs et la pertinence de ces activités pratiques et n'ont pas entrepris de les évaluer systématiquement. Un autre élément ajoute encore à l'ambiguïté de toute cette opération: dans certains cas comme l'internat et la résidence en médecine, pourtant transférés formellement à l'université, la corporation a continué d'en garder le contrôle en maintenant un règlement régissant ces activités de formation.

Le financement des stages comme on vient de le voir, est un élément qui fait difficulté depuis plusieurs années. Des universités soulignent dans leurs réactions à l'avis préliminaire que l'autonomie de l'université, toute confirmée qu'elle soit en principe, risque de devenir un poids et non un allégement pour les universités si une distinction n'est pas faite entre les aspects financier, académique et administratif de cette autonomie, en particulier dans le domaine de la formation pratique. Le Conseil rappelle que le financement des stages doit s'inscrire dans la problématique plus large du rôle de l'université en matière de formation professionnelle et de ses limites dans la formation pratique des futurs professionnels, et qu'il doit être réglé à l'intérieur des modes réguliers de financement des universités.

D'autre part, le Conseil estime que les employeurs ont aussi une responsabilité sociale en matière de formation pratique des futurs professionnels et qu'ils doivent assumer, en accueillant des stagiaires, une partie des coûts de la formation pratique faite à l'université. Déjà plusieurs employeurs reconnaissent cette responsabilité et accueillent des stagiaires. Ils reconnaissent d'ailleurs la valeur des services qu'ils rendent, l'intérêt de cette forme de concertation entre l'université et la pratique et les bénéfices qu'ils peuvent en retirer en terme de compétence accrue et d'expérience plus grande des futurs professionnels. Sans compter que ces stages sont souvent une occasion privilégiée de les voir à l'oeuvre.

Le Conseil est malheureux de constater que seuls certains organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux se refusent à reconnaître ces responsabilités et ces avantages, et facturent les frais encourus par ces stages. Le Conseil veut bien reconnaître les difficultés financières d'organismes comme les hôpitaux, les centres d'accueil, qui utilisent cette pratique, mais il trouve inconvenant que le Québec soit l'un des rares pays qui ait accepté que ses propres organismes aient recours à cet usage, créant de ce fait un précédent qui, à la longue, pourrait s'avérer coûteux.

1.2.4 Les relations entre les universités et les milieux de stage

Les limites et la coordination des responsabilités partagées entre les universités et les milieux de stage, étant donné leurs objectifs propres très différents, donnent lieu souvent à des difficultés qui méritent une attention particulière de la part de l'université. Cette dernière est responsable de la gestion pédagogique des stages et doit s'assurer de la valeur de l'encadrement fourni par le milieu d'accueil. Elle doit aussi obtenir des garanties contre l'exploitation possible de stagiaires encore en formation au détriment de la qualité de cette dernière.

1.2.5 L'enseignement et l'apprentissage dans la formation pratique

La formation pratique des futurs professionnels exige des professeurs la maîtrise de connaissances pédagogiques spécifiques et variées. Plusieurs secteurs professionnels ont utilisé à bon escient les services de pédagogie universitaires existant dans leur institution pour améliorer l'enseignement et ses effets sur les apprentissages des étudiants, en particulier en ce qui regarde la formation pratique. La recherche des meilleures conditions d'apprentissage en milieu naturel reste encore un défi et une difficulté pour les responsables des programmes professionnels.

1.2.6 La recherche dans les secteurs professionnels

L'absence de recherche dans plusieurs secteurs professionnels doit inciter les autorités universitaires à trouver les stimulants et les conditions nécessaires pour la développer. La recherche s'avère un facteur important de qualité des programmes professionnels, et elle fait partie intégrante de la responsabilité sociale de l'université face aux besoins des milieux qu'elle doit desservir.

Le Conseil veut souligner de façon particulière cet aspect du rôle de l'université en matière de formation professionnelle et du développement des connaissances qu'elle doit y assumer: rôle difficile à jouer, dans le contexte actuel, dans plusieurs domaines de formation professionnelle, le Conseil le constate, mais il rappelle avec force que c'est une raison majeure qui justifie l'implication de l'université en cette matière.

1.2.7 L'organisation des études en matière de formation professionnelle

Le rapport du Comité ad hoc a traité de façon détaillée de l'organisation de la formation des professionnels à l'université et des moyens pédagogiques à mettre en place pour mieux réaliser ces formations. Le Conseil partage les vues du comité sur ces questions. Il juge toutefois nécessaire de reprendre brièvement quelques-unes de ces considérations de façon à en souligner certains aspects qui lui semblent plus immédiatement pertinents.

Comme il vient de le dire, le Conseil appuie les propos de son Comité ad hoc à l'effet:

- de considérer les programmes professionnels au même titre que les autres programmes universitaires;

- d'y poursuivre les objectifs généraux propres à tous les programmes universitaires;

- de soumettre ces derniers aux mêmes mécanismes internes d'évaluation.

Par ailleurs, pour ces programmes dont les diplômes conduisent à l'exercice d'une profession organisée et régie par le Code des professions, il est nécessaire que les universités assurent une formation adéquate à chaque candidat à l'exercice d'une profession. Les universités doivent donc mettre en oeuvre les différents types d'examens et d'évaluations nécessaires pour garantir aux futurs professionnels, aux corporations, aux employeurs, à l'État et au public, l'acquisition d'une formation professionnelle de base de qualité chez chaque candidat à l'exercice d'une profession. Cette responsabilité pédagogique de vérifier la suffisance du niveau d'apprentissage chez chacun des étudiants des programmes professionnels relève d'une obligation de l'université envers la protec-

tion du public, inhérente à sa responsabilité de la formation professionnelle de base. Cela ne signifie pas que tous les programmes et les moyens pédagogiques mis en oeuvre pour les réaliser doivent être identiques dans tous les établissements. Bien au contraire, dans une perspective de recherche et de réflexion critique, il est essentiel qu'il puisse exister des approches différentes à l'intérieur des programmes qui préparent à une pratique professionnelle spécifique.

En résumé, le Conseil considère, à l'instar du Comité ad hoc, que:

> chaque programme universitaire doit préparer le futur professionnel à une pratique polyvalente et à une réflexion critique sur sa propre pratique professionnelle. Ces objectifs doivent être poursuivis par tous les programmes universitaires et ils ne sauraient être sacrifiés sous prétexte de devoir mieux spécialiser le professionnel.

CHAPITRE II

LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

En 1972 le Conseil des universités, prenant position sur le projet de Code des Professions, affirmait, en ce qui regarde le partage des responsabilités, que «c'est aux universités qu'il revient aujourd'hui d'élaborer et de dispenser le contenu des programmes... les corporations se contentant d'un partage de responsabilités avec les universités en ce qui concerne l'orientation générale des programmes.»(1) Après dix ans d'exercice de ce partage, le Conseil constate, à l'instar du Comité, que la situation actuelle en matière de formation professionnelle de base reste source de conflits et d'interférences et justifie une nouvelle clarification des types de responsabilité de l'université en la matière.

2.1 La responsabilité entière de l'université dans la formation professionnelle

Le modèle de partage des responsabilités en matière de formation, tel que décrit par le Comité ad hoc, incarne essentiellement la position que tenait le Conseil des universités en 1972 en y ajoutant cependant deux aspects devenus importants dans le contexte actuel: celui du rôle des employeurs par rapport à la portée des actes posés par les professionnels qu'ils emploient et celui des limites de l'action de l'université en matière de formation professionnelle de base. Ce dernier élément mène, en particulier, à la difficile mais importante distinction à établir entre la formation pratique de base devant relever de l'université et, à l'entrée sur le marché du travail, l'initiation encadrée à des tâches spécifiques relevant des corporations ou de l'employeur.

---

(1) Avis du Conseil des universités sur le projet de Code des Professions et les projets de loi qui en découlent, février 1972.

L'intention fondamentale poursuivie par ce modèle de partage des responsabilités est:

1) de confirmer l'entière responsabilité des universités dans les formations professionnelles de base menant à l'obtention d'un permis délivré par les corporations et de rappeler le rôle consultatif des corporations en matière de formation professionnelle de base;

2) de distinguer le rôle de formation confié à l'université du rôle d'intégration confié à un milieu de travail institutionnel, ce dernier rôle relevant de la responsabilité de l'employeur aussi bien pour le nouveau professionael que pour tout autre employé;

3) de distinguer le rôle de la corporation de celui de l'employeur.

La responsabilité entière de l'université en matière de formation professionnelle de base entraîne des implications quant aux conditions supplémentaires imposées par des corporations en la même matière. Le Conseil rappelle donc que la prise en charge par l'université de l'ensemble de la formation professionnelle de base conduisant à l'exercice d'une profession implique:

1) que les cours, stages et examens reliés à la formation de base des professionnels relèvent de la responsabilité de l'université;

2) que les conditions additionnelles au diplôme exigées par des corporations n'ont pas comme fonction de compléter, prolonger ou contrôler la formation professionnelle de base.

Le Conseil estime que l'abandon par les corporations de ces conditions reliées à la formation professionnelle de base n'est pas une entrave au rôle consultatif qu'elles doivent exercer. A cet égard, l'université est responsable de mener toutes les consultations qui sont nécessaires pour assurer la qualité des programmes professionnels et leur adéquation aux besoins de la pratique.

Le Conseil estime aussi qu'il est important de déterminer clairement ce qui constitue de l'initiation encadrée en début d'emploi.

La qualité des actes posés par les professionnels pris individuellement est sous le contrôle des corporations alors que la qualité des services rendus par l'entreprise est une responsabilité légale de l'employeur, qu'il partage cependant avec les corporations sous l'angle du contrôle des actes posés par des professionnels. Ce n'est donc pas à l'université qu'il revient de veiller à la qualité des actes professionnels et d'assumer ce qui relève de la responsabilité de l'employeur soit:

a) assurer au professionnel débutant l'acquisition des connaissances nécessaires à l'intégration dans un milieu de travail particulier;

b) lui assurer le complément nécessaire à l'accomplissement de certaines tâches spécifiques;

c) lui garantir les conditions nécessaires à l'acquisition d'une expérience professionnelle valable.

2.2 Les autres intervenants dans l'ensemble de la formation professionnelle

Les professionnels, au sens où on l'entend dans cet avis, ont des responsabilités sociales bien déterminées, reconnues et contrôlées. En ce sens, l'université se doit de préparer adéquatement le futur professionnel et partage avec d'autres intervenants un certain nombre de responsabilités. Certaines de ces responsabilités sont formellement reconnues par le Code des Professions. C'est le cas par exemple de la détermination des diplômes donnant accès à l'exercice d'une profession où l'Office des professions, le Conseil des universités, les établissements d'enseignement et la corporation intéressée doivent être consultés.

Ailleurs, cependant, ces responsabilités à partager sont moins précises et le Conseil juge utile ici de passer en revue les principaux objets de concertation, de même que le rôle de chacun des intervenants.

2.2.1 La détermination des diplômes et la coordination en matière de formation professionnelle

Les universités, comme les corporations, sont consultées par le gouvernement quant à la détermination des diplômes qui donnent ouverture à l'exercice d'une profession (1). Le gouvernement peut aussi, par règlement:

> «fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement ... notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.» (2)

Comme on peut le constater, ce dernier texte reconnaît l'intérêt et la pertinence de développer les collaborations entre les universités et les corporations. Jusqu'à maintenant, cela s'est fait principalement par le moyen des comités de la formation dont le fonctionnement n'a pas été très satisfaisant et dont l'abolition est recommandée par l'Office des professions.

De l'avis du Conseil, le temps est venu de préciser un peu plus les questions devant faire l'objet de concertation et de proposer de nouveaux mécanismes susceptibles de permettre aux divers intervenants, en particulier aux corporations professionnelles, de jouer leur rôle respectif.

---

(1) L'article 184a) du Code des Professions se lit ainsi: «Le gouvernement, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:
a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste».

(2) L'Article 184b) du Code des Professions, 1er paragraphe.

2.2.2 L'élaboration des programmes de formation

L'élaboration de nouveaux programmes de formation professionnelle, quoique sous la responsabilité des universités, fait principalement intervenir, selon leurs mandats ou selon des processus de consultation et ententes établies, les universités, le Conseil des universités, la Conférence des Recteurs et Principaux des universités du Québec, les corporations concernées et l'Etat. Le Conseil des universités est celui qui assume, dans le processus d'élaboration d'un programme de formation, le rôle d'évaluation de l'intérêt de ce programme, de par son mandat d'évaluation des nouveaux programmes d'études universitaires.

Dans le cadre de leur rôle consultatif, le droit de surveillance des corporations en matière de formation professionnelle doit trouver à s'exercer régulièrement tant à l'intérieur de consultations menées par les universités, selon des mécanismes décidés par ces dernières collectivement ou individuellement, qu'à l'intérieur des mécanismes formels suggérés plus loin par le Conseil des universités.

2.2.3 La détermination des standards de formation

L'expression «standards de formation» réfère à la détermination d'un ensemble de critères, qualitatifs et quantitatifs, reliés aux effets que doit produire un programme de formation et aux conditions minimales requises pour leur réalisation. Ces standards peuvent spécifier également ce que l'on exige comme caractéristique des étudiants au terme du programme, en identifiant les habiletés intellectuelles, les attitudes et les habiletés psychomotrices visées.

Ils visent essentiellement à assurer une certaine homogénéité dans la formation des professionnels et à préciser ce que l'on s'attend de retrouver comme connaissance, comme savoir-faire chez le nouveau professionnel au terme de ses études universitaires. C'est ainsi

que, lorsqu'on examine les standards utilisés par les organismes nord-américains d'agrément des programmes, on retrouve des critères tels que la détermination de la proportion minimale de temps consacré à certains champs d'études spécifiés, la fixation d'un temps minimal de formation pratique, la spécification d'examens et d'évaluations jugés nécessaires, l'identification de catégories d'actes professionnels devant être traduits en objectifs de formation, des normes d'admission et de sélection des candidats. On retrouve aussi certains critères reliés aux conditions jugées essentielles à la réalisation d'une formation professionnelle de qualité tels que la présence d'une masse critique de professeurs qualifiés, la présence d'un système adéquat de supervision pédagogique, la disponibilité de certains équipements.

On voit donc que dans l'ensemble ces standards de formation peuvent être variés et fort contraignants. En principe bien sûr, ils se veulent essentiellement un guide, un cadre précisant les orientations générales, les buts et les grands objectifs de formation dans un domaine de formation professionnelle. En pratique cependant, pour peu qu'ils deviennent trop spécifiques, ils peuvent imposer un fardeau très lourd ou des orientations beaucoup trop étroites surtout si, comme c'est trop souvent le cas, la détermination de ces standards se fait sans coordination et sans concertation.

De l'avis du Conseil, la définition de standards de formation pour chacune des professions doit devenir un objet privilégié de concertation entre les partenaires impliqués dans la formation professionnelle. Ils doivent être suffisamment précis tout en gardant la souplesse requise par un cadre général. Ils doivent être adaptés à la situation de chacune des professions et permettre de fixer une frontière entre les éléments de formation devant être acquis à l'université et les apprentissages relevant d'une première expérience en milieu de travail. Ils ont aussi comme fonction d'assurer aux futurs professionnels une formation dont la qualité est comparable à celle qui s'offre à l'extérieur du Québec, c'est-à-

dire une formation qui rencontre les exigences générales des organismes nationaux et internationaux concernés par un domaine professionnel; ce qui garantit ainsi au besoin la reconnaissance à l'étranger de la compétence des professionnels concernés (par exemple, le Québec, à cet égard, a d'importants bureaux de génie-conseil); ce qui garantit aussi le contrôle professionnel du Québec dans le cas d'échanges économiques où un tel contrôle est requis (par exemple, la vérification vétérinaire des viandes destinées à l'exportation ou encore la vérification des états financiers de compagnies faisant des appels de fonds).

Si le Conseil attache autant d'importance à cette question des standards de formation, c'est qu'ils devraient devenir une référence essentielle pour tous les intéressés. Ils devraient en particulier servir de cadre à l'élaboration des programmes d'études, à leur mise en oeuvre et à leur examen périodique. Ils constitueraient en quelque sorte l'équivalent d'un devis dont l'élaboration, comme on le sait, fait habituellement intervenir tous les intéressés et qui constitue par la suite le repaire à partir duquel on peut juger de la réalisation.

2.2.4 La formation pratique

La formation pratique des futurs professionnels, en particulier celle qui se déroule dans le cadre des stages, appelle aussi un partage de responsabilités quand l'université délègue certaines responsabilités d'encadrement et de supervision à des milieux d'accueil. Mais cette formation pratique ne se termine pas à l'université: les milieux de travail sont aussi responsables d'une partie de cette formation.

L'importance sociale des rôles joués par les membres des professions eu égard aux besoins des individus et de la collectivité, besoins qui sont la seule justification de l'existence même des professions, exige cette communauté de responsabilités en matière de formation pratique: c'est donc dire qu'une partie de cette dernière, appelée initiation encadrée en début d'emploi, relève de l'employeur ou des corporations.

2.2.5 L'évaluation périodique des programmes

Le système de formation professionnelle au Québec, tel que mis en place depuis une décennie, n'a pas prévu de processus organisé d'évaluation périodique des programmes professionnels. C'est là, aux yeux du Conseil, une carence qu'il est temps de combler eu égard à l'importance pour la collectivité des enjeux qu'implique l'exercice professionnel et à la nécessité de revoir périodiquement la liste des programmes permettant d'obtenir des diplômes donnant ouverture à l'exercice d'une profession.

Les universités et les corporations concernées, l'Etat et le Conseil des universités sont les principaux partenaires appelés à participer selon l'optique de leur mandat respectif, à un processus d'évaluation périodique des programmes professionnels. Cette évaluation périodique doit aller jusqu'à l'examen des méthodes et pratiques d'évaluation des candidats à un exercice professionnel, dans le but de garantir la compétence de chacun des futurs professionnels et la prise en charge par l'université de sa responsabilité propre de protection du public. Cela est d'autant plus important que notre système de formation professionnelle ne requiert pas généralement d'examen professionnel au terme de chacune des formations.

L'évaluation des programmes est en fait un élément clé du système de formation professionnelle. Elle est l'occasion pour les universités de rendre compte de leur mandat et pour les partenaires du système de formation de s'assurer de la pertinence et de la qualité des programmes menant à des diplômes donnant accès à la pratique professionnelle.

Devant l'importance de cette question, le Conseil a choisi de consacrer le chapitre suivant à une revue de l'état de la situation au Québec et à l'étranger.

CHAPITRE III

L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans son Rapport annuel 1980-1981, le Conseil des universités identifiait les objectifs généraux d'une opération d'évaluation des études avancées et de la recherche dans le réseau universitaire. Ce sont:

- le maintien de la qualité et de la vitalité des programmes;
- l'efficience dans la réponse aux besoins socio-économiques de la collectivité;
- la protection des étudiants;
- la reddition de comptes quant aux missions confiées à l'université.(1)

Le Conseil croit que ces mêmes grands objectifs sont le fondement de toute opération d'évaluation de programmes de formation universitaire. Il estime que la pertinence d'évaluer les programmes de formation professionnelle vient d'abord, comme pour tout autre secteur de l'enseignement et de la recherche universitaires, de la valeur même de la pratique de l'évaluation comme garantie de qualité des programmes et comme pierre d'angle de la planification universitaire.

Elle vient ensuite de la vocation sociale particulière de ces programmes de formation destinés à fournir à la collectivité les professionnels dont elle a besoin.

3.1 Etat de la situation hors du Québec

Pour mieux cerner la situation des programmes universitaires de formation professionnelle au Québec relativement aux mécanismes d'évaluation employés

---

(1) Rapport annuel 1980-1981, p. 383.

et au rôle que se réserve l'Etat en matière de formation professionnelle, le Conseil trouve utile de brosser d'abord un rapide portrait de la situation à ces égards dans d'autres pays.

3.1.1 En Amérique du Nord

Parmi les modèles d'évaluation de programmes d'études utilisés en Amérique du Nord, celui de l'agrément, appelé aussi accréditation par traduction littérale du terme américain «accreditation», est par tradition le plus appliqué, hors du Québec, dans les secteurs universitaires de formation professionnelle. Ce système d'agrément est déjà connu au Québec dans certaines écoles ou facultés professionnelles, comme celles de médecine ou de génie, qui font depuis plusieurs années une demande d'agrément de leurs programmes auprès d'organismes mandatés à cet effet.

La caractéristique principale de l'agrément comme modèle d'évaluation est de reposer sur une auto-évaluation faite par ceux qui sont impliqués dans la responsabilité et la mise en oeuvre d'un programme de formation, et sur une visite d'expertise relevant d'un organisme d'agrément reconnu. Cette auto-évaluation se fait en référence à des standards de formation professionnelle déterminés par l'organisme d'agrément en collaboration avec les instances concernées par ce domaine de la formation professionnelle. L'histoire du système nord-américain d'agrément des programmes d'études montre que ce modèle d'évaluation s'est développé pour servir des fins non gouvernementales mais d'intérêt public comme celles d'assurer la qualité intrinsèque des programmes et leur valeur les uns par rapport aux autres.

En vue de garantir une plus grande objectivité au processus d'agrément des programmes professionnels, la composition des organismes d'agrément, comme des comités d'experts visitant les institutions, inclut des représentants des groupes directement intéressés, dont l'Etat dans certains cas, en plus des experts du domaine professionnel.

Les organismes d'agrément, jusqu'à un passé récent, choisissaient les standards de formation sur la base de l'expérience accumulée et du jugement des pairs et s'en tenaient essentiellement aux intrants d'un programme. L'évolution des méthodes d'évaluation de programmes et la demande publique d'une plus grande reddition de comptes de la part des universités ont amené des organismes d'agrément à évaluer les résultats obtenus en rapport avec les objectifs du programme. Les standards de formation dans ce dernier contexte réfèrent alors à la définition des compétences que l'on juge essentielles chez l'étudiant au terme du programme de formation. Le processus d'agrément d'un programme s'intéresse principalement, dans cette dernière approche, à l'évaluation du «produit» du programme d'études professionnelles et les standards de formation visent à définir des critères et des indicateurs fiables permettant de juger des effets du programme chez le futur professionnel. Cette approche de l'agrément par des standards de formation définis en termes de compétences essentielles à maîtriser chez les futurs professionnels offre l'avantage de permettre l'identification de dédoublements dans des programmes de formation oeuvrant dans des champs professionnels connexes.

Le rôle de l'État, de façon générale, se situe à mi-chemin entre un contrôle gouvernemental et l'autonomie institutionnelle. L'État légifère quant aux organismes d'agrément et utilise leur «accréditation» de programmes comme critère de subvention. Il faut noter aussi que c'est l'État qui octroie les permis d'exercice et qui exige en général un examen professionnel pour l'accès à la pratique.

3.1.2 En Europe de l'ouest

Les informations recueillies sur la situation des programmes de formation professionnelle de niveau universitaire dans quelques pays comme la France, la Hollande, l'Angleterre, la Belgique, le

Dannemark, révèlent des différences marquées par rapport à ce qui se passe en Amérique du Nord. Dans ces pays, les programmes de formation professionnelle sont en très grande majorité sous la dépendance directe de l'État, dans des écoles, des «polytechnics» ou des instituts, donc en dehors des universités. L'État y joue un rôle prépondérant tant au niveau des orientations que des contenus des programmes et de leur durée: l'émission des permis d'exercice - quand ils sont exigés - est aussi sous sa gouverne.

Les associations professionnelles existantes n'ont ni le statut juridique ni les responsabilités des corporations professionnelles au Québec. Elles influencent, à des degrés divers, selon les pays et selon les professions, les programmes de formation, mais sans imposer d'aucune sorte des contraintes de type «conditions supplémentaires» à la formation de base.

L'évaluation des programmes professionnels dépend des institutions et de mécanismes étatiques existants dans ces pays. Il n'existe pas de processus organisé d'évaluation du type de l'agrément nord-américain.

3.2 La situation au Québec

Le Rapport du Comité ad hoc, comme l'avis préliminaire, décrivent bien la situation existante au Québec en matière de formation professionnelle à l'université. Le Conseil estime cependant qu'une attention plus grande doit être portée aux mécanismes d'évaluation des programmes de formation professionnelle et au rôle que l'État s'est réservé lors de la réforme légale du système professionnel en 1973.

3.2.1 Le rôle du Conseil des universités

La loi du Conseil des universités octroie à ce dernier parmi d'autres pouvoirs ceux:

- d'étudier les besoins de l'enseignement supérieur en tenant compte des besoins culturels, scientifiques, sociaux et économiques du Québec, ainsi que des ressources humaines et matérielles et des effectifs étudiants;

- de proposer les objectifs qui doivent être poursuivis, à court et à long terme, pour que soit assuré le développement de l'enseignement supérieur, et de réviser périodiquement ces objectifs.

Le mandat du Conseil a été précisé au cours des années par des déclarations ministérielles. C'est ainsi qu'en matière de programmes, le Conseil s'est vu confier explicitement la responsabilité d'évaluer systématiquement les programmes existants ou projetés.(1)

Cette responsabilité, cependant, n'a pas été assortie des mécanismes qui auraient pu permettre au Conseil de s'en acquitter de la façon la plus utile et d'y associer de façon systématique les principaux intéressés. C'est ainsi que le Conseil n'a pas reçu le mandat d'amener les intéressés à se concerter en particulier en ce qui concerne la détermination des standards de formation. Il n'a pas non plus plus les ressources qui lui permettraient de procéder à des évaluations systématiques des programmes, en concertation avec les intéressés.

Dans ce contexte, il ne faut pas se surprendre de ce que les interventions du Conseil en matière d'évaluation des programmes professionnels aient eu une portée somme toute assez limitée. Depuis sa création, quelques nouveaux programmes professionnels seulement ont été évalués par le Comité des programmes du Conseil, qui était jusqu'à récemment un comité conjoint, ministère de l'Éducation - Conseil des universités. Selon les procédures d'évaluation qui se sont progressivement établies pendant cette période, le Conseil procède à l'évaluation d'opportunité de ces projets de programmes, après consultation de l'Office des professions, de la corporation concernée et des principaux employeurs, tandis que la CREPUQ se charge à la demande de l'université concernée, de l'évaluation

(1) Voir à ce sujet l'Allocution du ministre de l'Education devant le Conseil des universités le 16 avril 1982.

de qualité: les conclusions de cette dernière parviennent ensuite au Comité des programmes via la direction de l'université en cause et deviennent partie du dossier soumis au Conseil.

En outre, depuis quelques années, à l'occasion d'études sectorielles, ou à la demande expresse du ministre de l'Éducation, d'autres programmes professionnels ont été, à des degrés divers, soumis à une évaluation, comme les programmes de spécialités médicales, les programmes en sciences infirmières, certains programmes de génie. Cependant, bon nombre des programmes professionnels existant depuis plusieurs décennies, n'ont pas été évalués de façon périodique, ni par le Conseil, ni par les universités, exception faite des programmes professionnels «accrédités» par un organisme canadien ou américain.

Les études sectorielles que nous venons de mentionner n'ont cependant pas pour objectif l'évaluation systématique de chacun des programmes d'études, ni l'examen des standards de formation à l'arrière-plan de chacun des programmes professionnels. Ces deux dernières actions, étant donné la configuration du système professionnel au Québec et le partage des responsabilités qu'elle implique, exigent une réunion de tous les partenaires sociaux en cause et un mécanisme d'action formel qui n'existe pas actuellement. Le Conseil en effet, comme on l'a dit, n'est pas formellement mandaté pour agir comme lieu de concertation en ces matières, et, chaque fois qu'il a été amené dans le passé à traiter de ces questions, c'est en s'appuyant sur la bonne volonté des partenaires et en recherchant leurs opinions, qu'il a dû procéder. Cela n'a pas toujours été aussi fructueux qu'on aurait pu le souhaiter. C'est en tout cas loin d'être une concertation en bonne et due forme.

3.2.2 Les autres pratiques d'évaluation de programmes professionnels

Le Conseil constate que plusieurs universités ont commencé à développer des processus institutionnels d'évaluation des programmes, s'appuyant en bonne part sur une auto-évaluation interne par tous les groupes concernés.

Tout en étant souhaitable et utile, cette pratique d'évaluation interne n'est cependant pas suffisante dans les domaines de formation professionnelle. Des mécanismes externes d'évaluation doivent s'y ajouter, mécanismes s'appuyant sur des standards de formation établis pour chacune des professions. De tels mécanismes trouvent leur raison d'être principale, rappelons-le, dans le droit du public à être protégé contre l'incompétence professionnelle. Le Conseil estime que le système québécois de formation professionnelle souffre d'une carence à cet égard et qu'un équivalent du mode nord-américain d'évaluation dans les domaines de formation professionnelle doit être mis en place.

Rappelons ici que certains programmes de génie, les programmes de médecine, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont soumis, à la demande de l'université et des facultés concernées, à l'agrément périodique d'organismes canadiens ou américains et que cet agrément est recherché et valorisé par les facultés en cause.

Sous l'aspect financier, une rapide enquête dans une institution universitaire révèle que le coût d'une opération agrément des programmes de génie ou de médecine 1er cycle peut atteindre plusieurs dizaines de milliers de dollars.

Dans d'autres secteurs, comme le génie forestier, la géodésie, la chimie, les corporations professionnelles, de façon informelle, s'attribuent un rôle d'agrément des programmes. Dans certains autres domaines professionnels, c'est par le biais de conditions supplémentaires (cours, stages, examens) que la corporation professionnelle contrôle les programmes en cause: c'est le cas, entre autres, du droit, du notariat, de la diététique, de la physiothérapie, de la comptabilité.

Cependant, la situation peut varier d'une institution à une autre, d'un domaine professionnel à un autre. Le Conseil note que dans

leurs réactions à l'avis préliminaire quelques institutions ont insisté sur l'importance d'assurer aux futurs professionnels un niveau de formation comparable à celui qui est offert à l'extérieur du Québec, et que, à cet égard, l'agrément nord-américain était d'une grande utilité.

3.2.3 Le rôle de l'État

L'État ne joue pas de rôle direct en rapport avec l'évaluation de programmes professionnels. Il intervient sous d'autres formes en matière de formation professionnelle.

Rappelons que le Code des professions prévoit que le gouvernement, par règlement, établit la liste des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent droit aux permis d'exercice et aux certificats délivrés par les corporations professionnelles.

Le ministère de l'Éducation, par ailleurs, étant donné son rôle en matière de financement universitaire, peut, par le biais du financement, refuser «d'agréer» un programme professionnel en ne le finançant pas, ce qui n'est encore jamais arrivé.

Lors de son allocution au Conseil des universités en avril 1982, le ministre de l'Éducation affirmait le rôle central de l'État dans la coordination du réseau universitaire, rôle lié à sa responsabilité politique et administrative propre. Le Conseil constate que ce rôle semble particulièrement difficile à jouer en matière professionnelle.

3.3 Conclusion

Comme on le voit, la situation existante au Québec en matière d'évaluation des programmes professionnels est assez confuse. Il n'existe pas actuelle-

ment de mécanismes bien définis d'évaluation conduisant à un agrément des programmes. Les responsabilités sont diffuses, justifiant les interventions les plus diverses. Il n'en reste pas moins que plusieurs programmes donnant accès à l'exercice d'une profession n'ont fait l'objet d'aucune évaluation depuis plusieurs années, qu'il n'existe aucun lieu d'échange et aucun mécanisme formellement identifié d'examen des programmes professionnels en vue de vérifier si les diplômes octroyés devraient toujours donner ouverture à la pratique professionnelle.

Cette lacune n'est pas étrangère à certains problèmes relevés par le Conseil, en particulier à cette méfiance des intervenants extérieurs vis-à-vis des réalisations des universités et, par ricochet, à cette tendance à instituer des contrôles externes au moyen de conditions supplémentaires et à introduire des exigences spécifiques dans les contenus de programme. De l'avis du Conseil, l'évaluation périodique des programmes avec participation des principaux intéressés, constitue une condition essentielle aux développements de relations plus confiantes entre les partenaires du système de formation.

% du total réseau:	Bishop	McGill	Concordia	Laval	Sherbrooke	Montréal	Poly.	H.E.C.	U.Q.	Total du réseau
Subventions MEQ	0,7	13,2	9,5	18,3	7,0	18,9	3,1	1,8	27,4	100
EETC 1er cycle[1]	0,9	13,9	12,9	16,3	6,4	15,2	2,6	2,8	29,0	100
EETC 2e et 3e cycles[1]	0,1	19,8	8,8	23,6	5,3	26,4	2,1	2,7	11,2	100
EETC T.C.[2]	1,0	15,9	10,9	20,5	7,3	16,1[3]	3,2	1,7	23,4	100
EETC T.P.[2]	0,7	10,5	14,8	10,3	2,9	18,6[3]	1,3	5,2	35,6	100
EETC total	0,9	14,3	12,0	17,5	6,0	16,8[3]	2,7	2,7	27,0	100
Personnel:										
Direction	1,0	16,3	6,9	14,7	9,1	17,0	2,9	2,3	29,8	100
Enseignant[4]	1,0	14,0	9,2	19,8	7,4	19,8	3,7	1,7	23,6	100
Professionnel	0,4	10,1	7,6	17,3	4,5	27,7	1,6	1,3	29,5	100
Soutien	1,2	17,0	9,9	17,6	6,7	20,4	2,8	1,7	22,6	100
Total	1,0	15,1	9,3	18,2	6,8	20,9	3,0	1,7	24,1	100

1 Données 1982-83

2 Données préliminaires du 15 mai 1984

3 Données probablement surestimées

4 Temps partiels exclus: chargés de cours, sauf pour Laval

CHAPITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONCERTATION

Les pages précédentes ont fait l'état des problèmes particuliers que pose la formation professionnelle en milieu universitaire et de la nécessité d'assurer une concertation efficace entre les divers agents impliqués dans la formation, l'encadrement et la reconnaissance des professionnels.

L'absence de mécanismes efficaces de concertation a entraîné de multiples difficultés: méfiance entre les intervenants, absence de dialogues ouverts sur des sujets d'intérêt collectif, imposition de contrôles et de conditions supplémentaires dont les étudiants sont les premiers à faire les frais et qui conduisent à une certaine stagnation des enseignements, et la liste pourrait s'allonger.

Le Conseil des universités estime essentiel d'établir le plus rapidement possible des modes de concertation et de collaboration où les différents partenaires puissent se rencontrer et se concerter sur des sujets aussi importants que l'élaboration de standards de formation pour chaque profession, l'évaluation de programmes nouveaux et anciens. Cette concertation est essentielle pour rétablir des rapports de confiance entre les partenaires, pour éviter aussi qu'en ces domaines le Québec n'abandonne toutes ses responsabilités à des organismes d'agrément nord-américains plus ou moins bien informés des particularités de son système d'éducation et de ses besoins propres.

Aussi le Conseil juge-t-il nécessaire qu'au niveau de l'enseignement supérieur un lieu officiel de concertation en matière de formation professionnelle soit mis en place par le gouvernement; qu'un mandat précis et des responsabilités nettement établies soient définis en vue de réaliser cette concertation; et que soit garantie la représentation de tous les intervenants légitimement intéressés à la formation professionnelle.

L'importance des enjeux sociaux en cause, la place de plus en plus grande prise par les secteurs professionnels dans l'université, la nature des problèmes posés en matière de formation professionnelle justifient amplement, aux yeux du Conseil, la création d'une Commission de la formation professionnelle oeuvrant dans les domaines de formation couverts par le Code des professions.

Un lieu formel de discussion dans les matières énumérées plus haut, un face à face des divers intervenants, devraient pouvoir rééquilibrer la dynamique des forces et des intérêts en présence. Quant aux différents problèmes internes à l'université, l'implication formelle de l'autorité universitaire dans une Commission de la formation professionnelle chargée de déterminer des standards de formation, d'évaluer périodiquement les programmes et de jeter un regard d'ensemble sur les politiques institutionnelles en la matière ne peut être qu'une voie d'amélioration de l'action de chacune des universités.

4.1 Le mandat d'une Commission de la formation professionnelle

Compte tenu des sujets de concertation précédemment identifiés, le mandat de la Commission devrait être de:

a) déterminer des standards de formation dans les différents secteurs professionnels qui garantiraient la qualité des formations offertes et leur adéquation aux besoins sociaux;

b) évaluer de façon périodique les programmes professionnels à la lumière de ces standards de formation et de critères de qualité, d'opportunité et de coût, et en fonction des besoins du réseau et de l'ensemble du territoire;

c) étudier l'opportunité de nouveaux programmes ou en susciter la création si nécessaire;

d) recommander le contingentement de certains programmes si la détermination des besoins collectifs l'exige;

e) examiner de façon périodique les politiques des institutions universitaires en matière de formation professionnelle;

f) identifier les difficultés particulières à chacun des secteurs de la formation professionnelle;

g) spécifier, en termes de standards de formation, pour chacune des professions, la formation pratique qui doit relever de l'université et ses limites en regard de l'initiation encadrée relevant de l'employeur;

Le mandat donné à cette Commission devrait permettre de trouver des solutions aux différentes catégories de problèmes relevés par le Comité ad hoc en 1980. Le Conseil estime que la définition formelle de standards de formation et l'évaluation périodique des programmes professionnels devraient conduire à une meilleure définition des orientations et des objectifs de formation et amener à préciser les limites d'action de l'université en matière de formation professionnelle.

4.2 La composition et la structure de la Commission

Étant donné leur rôle respectif complémentaire, il est bien évident que cette Commission devrait comprendre des représentants des universités et des corporations professionnelles. Elle devrait aussi pouvoir compter sur des représentants du milieu socio-économique et du gouvernement étant donné les enjeux collectifs et financiers en cause.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil des universités estime que la Commission de la formation professionnelle devrait être formée comme suit:

a) un président nommé après consultation du Conseil des universités;

b) deux représentants des universités nommés après consultation du Conseil des universités;

c) deux représentants des corporations professionnelles nommés après consultation du Conseil interprofessionnel;

d) deux représentants du monde socio-économique, à l'exclusion de personnes appartenant aux corporations régies par ces mécanismes, nommés après consultation des associations les plus représentatives du monde socio-économique;

e) à titre de membres mais sans droit de vote, le président du Conseil des universités ou son représentant, le président de l'Office des professions ou son représentant et le sous-ministre de l'Éducation ou son représentant.

Les membres seraient nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation. Le président siégerait d'office au Conseil des universités.

La Commission devrait pouvoir s'adjoindre des comités ad hoc pour traiter des questions touchant des groupes spécifiques de professionnels et s'acquitter adéquatement de son mandat. Ces comités seraient nommés par le Conseil des universités à la suggestion de la Commission de l'enseignement professionnel. Ces comités devraient regrouper les représentants des principaux intéressés et le président de la Commission ou son représentant.

4.3 Le rattachement au Conseil des universités

Les questions relevant du mandat de la Commission de la formation professionnelle sont d'ordre universitaire même si elles appellent la concertation entre les divers partenaires. La détermination de standards de formation, l'évaluation des programmes, l'examen des politiques institutionnelles sont des sujets qui touchent de très près le fonctionnement du système universitaire en général et des universités en particulier. Aussi cette Commission devra-t-elle agir dans le respect des compétences propres et de façon cohérente avec les autres intervenants du système d'enseignement supérieur.

Il faut en particulier respecter les responsabilités du ministre de l'éducation en matière de coordination et de développement de l'enseignement supérieur, tout comme celles du ministre responsable de l'application des lois professionnelles en matière de détermination des diplômes professionnels. Pour respecter ce partage des responsabilités, la Commission de la formation professionnelle doit être de nature consultative et se situer en deçà de ces niveaux de décision gouvernementaux.

Le Conseil des universités, par ailleurs, est le seul organisme-conseil dont se soit doté le gouvernement en matière de concertation et de coordination universitaires, en matière d'étude des besoins de l'enseignement supérieur et en matière d'examen des programmes universitaires nouveaux et existants, mandat que le Conseil doit assumer en tenant compte tant de la mission propre des universités que des besoins de la collectivité. Les programmes professionnels présentent des problèmes particuliers discutés précédemment qui rendent plus difficiles l'accomplissement de ce mandat et requièrent des consultations et des concertations étendues. Ainsi l'action du Conseil en matière d'évaluation des nouveaux programmes et des programmes existants, en matière d'évaluation des politiques et pratiques d'admission, est étroitement conditionnée par la détermination de standards de formation dans chacun des domaines de formation professionnelle relevant de l'université. Pour respecter la cohérence du système, tout en permettant au Conseil d'améliorer son action, il serait normal de rattacher la Commission de la formation professionnelle au Conseil des universités. Agir autrement conduirait à créer un nouvel organisme de coordination au sein du système universitaire et affaiblirait considérablement la cohérence et l'efficacité d'action des principaux agents du système. Située à l'intérieur du Conseil, elle pourra bénéficier de ses travaux et de l'éclairage de ses autres comités et en particulier, de son comité des programmes avec qui elle devra maintenir des liens étroits. Ces liens devront être précisés par le Conseil à la lumière des mandats respectifs de ces deux organismes. Mais on peut déjà affirmer que les deux devront agir en complémentarité dans leurs champs de compétence et échanger régulièrement de façon à assurer la cohérence de leurs interventions.

4.4 Les pouvoirs de la Commission de la formation professionnelle

La Commission devrait pouvoir:

- effectuer les études et recherches jugées utiles ou nécessaires;
- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes ou suggestions des personnes intéressées;
- faire des recommandations au Conseil.

En outre, le Conseil devrait être tenu de rendre public les travaux de la Commission et ses recommandations et de les faire parvenir au ministre de l'Éducation en même temps que ses propres avis.

Tous les pouvoirs de la Commission de la formation professionnelle, comme son mandat et son mode de composition devraient être inscrits dans une modification qui serait faite à la Loi du Conseil des universités.

4.5 Conclusion

La Commission de la formation professionnelle proposée par le Conseil mettrait fin à une lacune importante du système de formation, de reconnaissance et d'encadrement des professionnels. Elle permettrait aux principaux agents de se rencontrer et contribuerait à renforcer la concertation à tous les niveaux. Située au sein du Conseil des universités, elle n'affaiblirait pas la cohérence du système d'enseignement supérieur; l'assurance de voir ses travaux transmis intégralement devrait par ailleurs rassurer les intervenants extérieurs du milieu universitaire.

On pourra sans doute discuter des détails de cette proposition du Conseil; ce qui parait cependant essentiel, c'est de créer ce lieu de concertation, de discussion et de lui donner pour mandat principal l'élaboration de standards de formation adaptée au contexte québécois et éventuellement l'examen des programmes professionnels. Cela devrait être fait sans évidemment toucher à la cohérence du système d'enseignement supérieur.

Le Conseil estime que c'est de cette façon seulement que pourront se discuter adéquatement les nombreuses questions liées à la formation professionnelle en milieu universitaire; ces questions, faut-il le rappeler, sont souvent très difficiles et leur solution exige concertation et compréhension de la part de tous les intervenants. Sans miser exclusivement sur cette Commission pour y arriver, le Conseil estime que son existence pourra les faire évoluer plus rapidement et à la plus grande satisfaction des intéressés.

CHAPITRE V

LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES UNIVERSITÉS EN MATIÈRE DE STAGES

Le Conseil estime que l'analyse de la question du financement des stages doit s'effectuer de façon cohérente à l'aide des principes énoncés concernant les responsabilités de l'université en matière de formation professionnelle. La solution aux problèmes qu'a suscités la mise en application de l'entente passée en 1976 entre le MAS et le MEQ concernant l'internat et la résidence en médecine, ainsi que les autres stages se déroulant dans les établissements hospitaliers, devrait découler:

1) du mandat formel de l'université en matière de formation professionnelle de base;

2) de la nouvelle formule de financement des universités actuellement à l'étude;

3) de la détermination de standards de formation pratique.

Toute cette question de la formation pratique et de ses standards pour chacune des formations professionnelles de base relèvera du mandat de la Commission de la formation professionnelle, si le gouvernement retient la recommandation de la créer. Cette Commission devra préciser, dans chaque cas, la limite existant entre ce qui relève de l'université et ce qui constitue une initiation encadrée en début d'emploi.

Dans son avis préliminaire, le Conseil n'endossait pas les recommandations émises par son Comité ad hoc sur les ententes particulières touchant le financement des stages[1] - le comité remettait en cause leur nécessité et leur pertinence - et convenait de traiter cette question dans un avis distinct qui porte spécifiquement sur les ententes et leur application.

---

(1) Rapport du Comité ad hoc, p. 81.

Sans reprendre l'étude de cette question spécifique, nonobstant les conclusions auxquelles il arrivait à cet égard dans cet avis, prévoyant par ailleurs l'impact qu'aura sur ces questions la nouvelle formule de financement intégrant l'élément «calcul par coût disciplinaire», le Conseil considère toujours que tout règlement relatif à la question du financement des stages doit tenir compte des principes suivants:

1° l'université a l'entière responsabilité en matière de formation professionnelle de base;

2° dans l'exercice de cette responsabilité l'université doit définir les objectifs de ses programmes, choisir elle-même les méthodes pédagogiques qui en permettent la réalisation, superviser et évaluer les résultats de leur application;

3° les stages doivent être considérés comme une activité pédagogique au même titre que d'autres activités tels les travaux pratiques, les études de cas, les cours, etc.;

4° aucune méthode pédagogique ne doit recevoir un financement particulier.

Le Conseil considère donc que les universités doivent assumer elles-mêmes le financement des stages à partir de leur enveloppe de base et que le ministère de l'Éducation ne devrait octroyer aucun montant spécifique pour le financement de stages directement reliés à la formation. Le Conseil estime qu'il faut éviter de singulariser et de favoriser, par une allocation spéciale de ressources, une méthode pédagogique particulière. De la même façon, une variation à la hausse du coût d'un élément du budget des universités ne doit pas automatiquement entraîner un ajustement subséquent de l'enveloppe de base. Un tel ajustement doit, au contraire, être fondé sur des paramètres de répartition plus globaux où n'intervient pas de façon spécifique le choix d'activités ou de méthodes particulières.

Le problème de financement ad hoc posé depuis 1976-77, d'abord en service social puis ensuite en diététique, à la suite du refus d'établissements relevant du MAS d'accueillir sans frais des stagiaires dans ces deux domaines professionnels, doit être réglé selon les mêmes principes. Dans ses règles

budgétaires, le ministère de l'Education a accepté, de façon temporaire, d'ajouter des montants forfaitaires pour couvrir ces frais de stages. Le Conseil croit que cette situation ne doit pas durer plus longtemps.

Deux autres exemples de financement faits par cas particuliers, inscrits d'année en année dans les règles budgétaires gouvernant les calculs des subventions de fonctionnement aux universités, concernent le financement de certains frais de l'enseignement médical universitaire dans les centres hospitaliers affiliés et le financement de la quatrième année de droit. Ces deux exemples relèvent d'exigences de corporations professionnelles à titre de conditions supplémentaires au diplôme donnant accès à l'exercice d'une profession. Le Conseil estime ici aussi que les mêmes grands principes doivent s'appliquer. Cependant, le Conseil convient que si les universités demeurent obligées d'assumer des stages ou de l'initiation encadrée en milieu de travail parce que des conditions supplémentaires au diplôme sont imposées par des corporations, elles doivent recevoir les fonds pour le faire tant que toute cette question financière n'aura pas été examinée lors de la mise en oeuvre de la nouvelle formule de financement.

En résumé, c'est aux universités qu'il appartient de financer les stages et le Ministère n'a pas à consentir de financement particulier pour des stages qui relèvent de choix académiques internes. De plus, aucun réajustement de l'enveloppe de base n'est justifiable par la seule variation d'un élément du budget à moins que celle-ci n'affecte la répartition globale de façon significative ou qu'elle résulte d'ententes spécifiques impliquant des transferts de fonds interministériels ou interétablissements.

LES RECOMMANDATIONS

. Relativement au partage des responsabilités et à la coordination

ATTENDU que la formation des professionnels intéresse l'ensemble de la société;

ATTENDU l'importance d'assurer aux futurs professionnels une formation dont la qualité et la durée soient comparables à celles qui s'offrent à l'extérieur du Québec;

CONSIDÉRANT la mission fondamentale de l'université en matière de développement des connaissances et de la recherche;

CONSIDÉRANT que le Code des professions reconnaît aux établissements d'enseignement la responsabilité de la formation des futurs professionnels et aux corporations un rôle consultatif en la matière;

CONSIDÉRANT que, au nom de la protection du public, le Code des Professions attribue comme fonction première aux corporations professionnelles le contrôle de l'exercice professionnel de leurs membres;

CONSIDÉRANT les pressions qu'exercent des employeurs et des corporations pour que les universités assument dans certains de leurs programmes professionnels des activités relevant de la période initiale d'intégration au marché du travail;

CONSIDÉRANT que, dans les faits, plusieurs corporations imposent des exigences de formation de base à leurs futurs membres comme conditions d'admission à l'exercice de leur profession, comme des cours, des stages ou des examens professionnels et que ce faisant elles exercent une responsabilité relevant du mandat de formation confié aux universités;

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Éducation:

(1° d'affirmer l'entière responsabilité des universités
(en matière d'implantation et de mise en oeuvre des
(programmes de formation professionnelle de base
(relevant de ce niveau d'enseignement;
(
(2° d'inviter les universités à intensifier la réalisation
(de leur mission de développement des connaissances et
(de recherche en matière de formation professionnelle.

CONSIDÉRANT que la détermination de standards de formation relève de toutes les instances concernées notamment les universités, les corporations, le Conseil des universités, des représentants de groupes socio-économiques et de l'Etat;

CONSIDÉRANT les mandats du Conseil des universités en matière d'évaluation de programmes et en matière d'étude de l'état et des besoins de l'enseignement et de la recherche universitaires;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la concertation et la coordination en matière de formation professionnelle;

CONSIDÉRANT que l'évaluation périodique des programmes est un moyen d'inciter à l'excellence en matière de formation professionnelle;

CONSIDÉRANT la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'orientation de l'enseignement supérieur.

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Éducation:

(de créer, par modification à la Loi du Conseil des
(universités, et à l'article 184b du Code des professions,
(une Commission de la formation professionnelle avec le
(mandat de:
(- déterminer des standards de formation pour
(chacune des formations professionnelles
(relevant de l'université;
(
(- d'évaluer de façon périodique tous les
(programmes de formation professionnelle
(de base reliés à une profession réglementée
(par le Code des professions;
(
(- d'étudier toute autre question qu'elle juge
(pertinente en matière de formation profes-
(sionnelle;

. Relativement à la responsabilité des universités en matière de formation professionnelle de base

ATTENDU que toute formation professionnelle à l'université doit viser, en même temps que des objectifs de préparation à une profession, des objectifs culturels et scientifiques;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'université de mieux définir dans les programmes professionnels la place des objectifs spécifiques de formation professionnelle et la place des objectifs de formation générale;

CONSIDÉRANT la grande diversité de situations que l'on rencontre dans les programmes professionnels dont l'orientation vise à former majoritairement des praticiens;

CONSIDÉRANT l'à-propos de mieux établir pour chacune des formations professionnelles de base les limites de l'action de l'université, en particulier en ce qui concerne la formation pratique, et considérant que l'université n'a pas pour mission d'assurer au futur professionnel un niveau de compétence et un degré d'autonomie que seule l'expérience peut lui permettre d'atteindre;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'université de mieux préciser les objectifs de ses activités de formation pratique et l'apport des diverses méthodes pédagogiques, dont les stages, comme moyen d'atteindre les objectifs de formation professionnelle de base;

CONSIDÉRANT que les collèges et les écoles secondaires oeuvrent aussi, à côté des universités, à la formation de base de certains professionnels et que cela exige de bien départager l'action de ces trois niveaux d'enseignement; considérant en outre la nécessité, dans certains champs professionnels, de mieux coordonner les programmes de formation de niveau collégial avec ceux de niveau universitaire;

CONSIDÉRANT l'à-propos d'une concertation interinstitutionnelle ayant comme objectif de rendre cohérents certains caractères fondamentaux des programmes professionnels menant à une même profession ou à des professions connexes;

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Éducation d'inciter les universités à:

1° établir en commun des politiques afférentes à chaque domaine de formation professionnelle ou à des secteurs regroupant des champs d'études professionnelles;

2° se doter d'une politique interne en matière de formation professionnelle qui vise:

a) à mieux allier les objectifs d'une formation professionnelle de base aux objectifs fondamentaux de toute formation universitaire;

b) à évaluer périodiquement les objectifs et les activités des programmes professionnels, comme de tout autre programme universitaire;

c) à mieux préciser les limites de l'action de l'université en matière de formation à la pratique professionnelle;

3° mieux situer les programmes professionnels offerts par l'université par rapport à ceux offerts au niveau collégial de façon à favoriser une meilleure coordination entre ces deux niveaux d'enseignement;

4° dans le cas des stages en particulier:

a) déterminer l'opportunité de ces derniers par rapport aux objectifs visés par le programme professionnel en cause, par rapport aux standards de formation qui s'y rattachent et par rapport au choix d'autres types d'activités de formation pratique;

b) préciser les objectifs des stages et les critères d'évaluation utilisés;

c) ré-évaluer de façon périodique le caractère approprié des activités de stage eu égard aux objectifs spécifiques visés par le programme.

. Relativement au financement des stages

CONSIDÉRANT la politique actuelle du financement universitaire;

CONSIDÉRANT la responsabilité de l'université en matière de formation de base des professionnels;

CONSIDÉRANT la responsabilité de l'université pour toutes les activités de formation initiale se déroulant à l'extérieur de l'institution;

CONSIDÉRANT que les stages font partie des moyens pédagogiques utilisés pour la formation pratique comme les laboratoires, les activités dirigées, les études de cas, etc.;

Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Éducation:

(de considérer le financement des stages
(au même titre que celui de toutes autres
(activités pédagogiques.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Cabinet du ministre

Annexe 1

REÇU
FEB 9 1979
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Québec, le 6 février 1979

Madame Paule Leduc
Présidente
Conseil des universités
2700, boul. Laurier
QUEBEC G1V 2L8.

Madame la Présidente,

A plusieurs reprises au cours des dernières années, le ministère de l'Education a dû se pencher sur des questions relatives à la formation professionnelle dans les universités. Tout récemment, à cause des vives préoccupations des étudiants en physiothérapie et en ergothérapie, les services compétents du ministère de l'Education ont réexaminé les divers documents déjà transmis aux universités à ce sujet, et j'ai jugé utile d'en traiter dans des lettres aux recteurs, au président de l'Office des professions et à vous-même.

Mon intention était déjà ferme de faire étudier en profondeur divers problèmes reliés à la formation professionnelle universitaire et aux politiques du ministère de l'Education. Et la présente a pour but de requérir un avis du Conseil des universités.

Le ministère, en effet, considère que les établissements d'enseignement sont responsables de la formation de base des futurs professionnels et reçoivent pour cela une aide financière adéquate. Il croit en outre que toute formation professionnelle doit comprendre des éléments de formation pratique et qu'il revient aux universités de choisir les moyens appropriés à la formation pratique qu'elles donnent à leurs étudiants. Enfin, s'il admet que certains cas, exceptionnels, peuvent justifier une aide financière spéciale de la part du ministère, il juge que ce ne peut être qu'à la suite d'une réévaluation complète d'un programme en vigueur et d'un avis du Conseil des universités sur l'opportunité d'accorder semblable aide financière spéciale.

... 2

1979-02-06
Madame Paule Leduc

La politique actuelle du ministère est cependant demeurée imprécise à plusieurs égards. Ainsi, comment distinguer, le cas échéant, entre la formation de base, une responsabilité des établissements scolaires et la formation complémentaire plus directement à la charge de l'employeur, du professionnel et des ordres auxquels ce dernier appartient?

Aussi, je demande au Conseil des universités et à l'Office des professions de se pencher sur cette question de la formation professionnelle et de me remettre un avis au plus tard le 1er décembre 1979.

Au Conseil des universités, je demande une étude sur le rôle des universités dans la formation professionnelle, sur la place de la formation pratique dans les programmes d'études où sont formés les futurs professionnels et sur le financement de cette formation pratique. De l'Office des professions, j'attends une analyse de la question des conditions supplémentaires imposées, le cas échéant, avant que ne soit accordé le permis d'exercer une profession. L'Office s'intéressera tant aux critères permettant de juger des requêtes des ordres professionnels qu'aux diverses formes que peuvent prendre les conditions supplémentaires. Il évaluera aussi l'efficacité des comités mixtes universités-corporations mis sur pied depuis quelques années.

Au Conseil et à l'Office, je demande de suggérer, d'un commun accord, une procédure concrète selon laquelle se dérouleraient les étapes nécessaires à l'instauration ou à la révision des programmes universitaires en cause de même qu'à la reconnaissance de ces programmes parmi les conditions donnant ouverture au permis d'exercer une profession.

Afin de favoriser la concertation des organismes consultatifs auxquels je fais appel, le mandat du Conseil, ci-joint, l'invite à nommer, au sein de son groupe de travail, un membre désigné par l'Office des professions, tout comme le mandat

... 3

1979-02-06
Madame Paule Leduc

confié à l'Office l'invite à nommer, au sein de son groupe de travail, un membre désigné par le Conseil. J'ai l'assurance que la collaboration ne s'arrêtera pas à cette mesure et que vous trouverez d'autres moyens d'assurer une nécessaire cohérence dans les travaux poursuivis de part et d'autre.

Est-il besoin de le souligner, le Conseil des universités et l'Office des professions, dans leurs études d'une question touchant une responsabilité importante des universités, pourront certainement tirer profit des travaux et des rapports de la Commission d'étude sur les universités, puisque ces derniers sont attendus dans les prochains mois.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de l'Education

Jacques-Yvan Morin

c.c. M. André Desgagné

Pièce jointe.

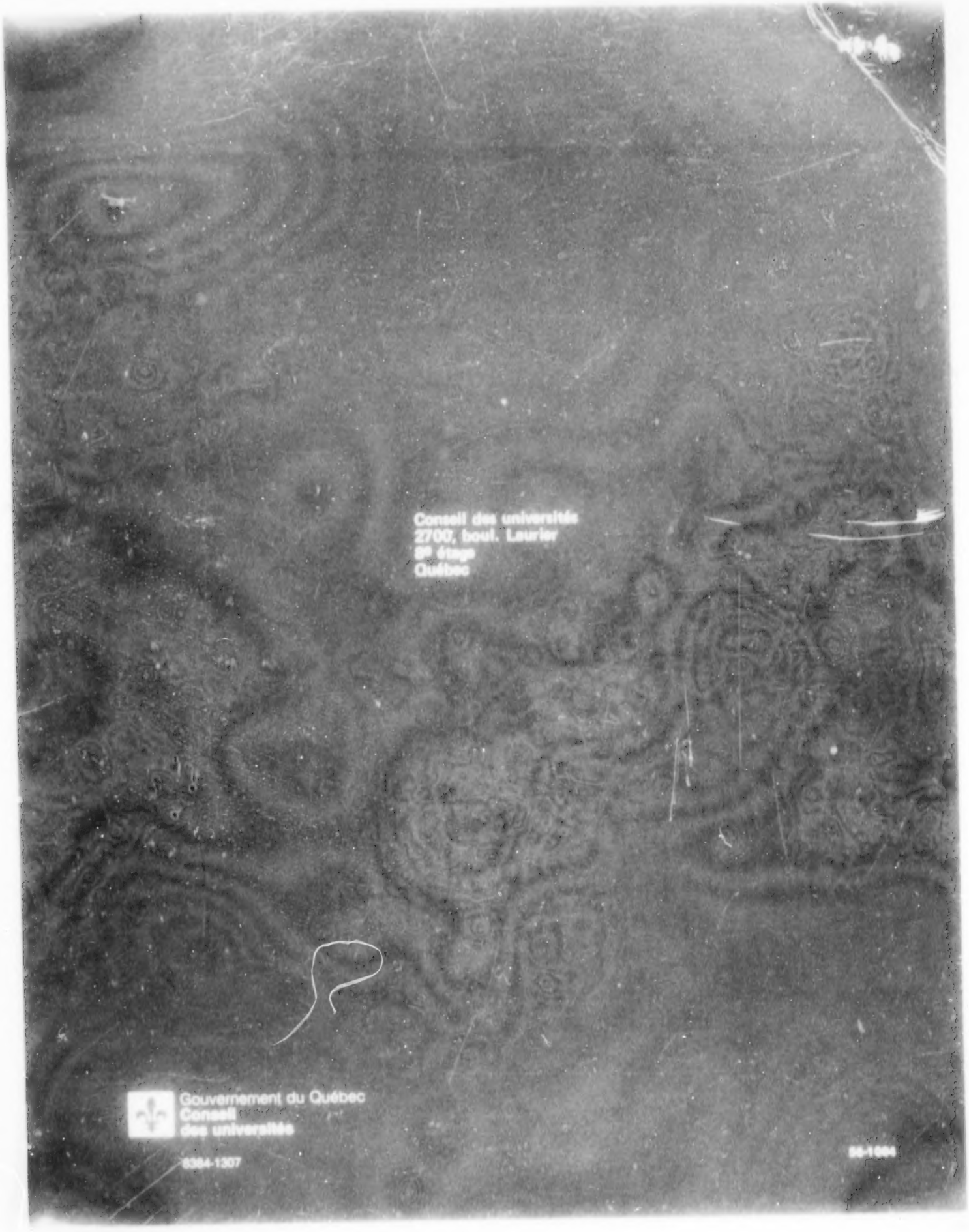
Conseil des universités
2700, boul. Laurier
8e étage
Québec
Gouvernement du Québec
Conseil
des universités
8384-1307
86-1004